Soixante-dix-neuvième année. — N° 5. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 5 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 46-2914 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 138).

Loi n° 46-2923 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 138).

Loi n° 46-2924 relative aux conventions collectives de travail (rectificatif) (p. 138).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions, acceptation de démission:

Cours de justice (p. 139).

Magistrats (p. 139).

Juges de paix (p. 139).

Greffiers (p. 139).

Administration pénitentiaire (p. 139).

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1947 (administration centrale) (p. 139).

Tableau d'avancement des magistrats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1947 (rectificatif) (p. 140).

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 140).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 janvier 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par le département de la Haute-Saône (p. 140).

Décret du 4 janvier 1947 portant intégration d'un secrétaire général de préfecture (p. 140).

Décret conférant l'honorariat du grade de sous-préfet (rectificatif) (p. 140).

Arrêté du 4 janvier 1947 relatif à l'escorte motocycliste de sécurité du Président de la République française (p. 140).

Arrêtés du 4 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 140).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 1946 portant constitution du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur (p. 141).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 3 janvier 1947 portant attribution d'un commandement (armée de mer) (p. 141).

Instruction relative au déroulement des épreuves du concours spécial d'admission dans le corps du contrôle en 1946 et à la notation des candidats (rectificatif) (p. 141).

Tableau des désignations coloniales (rectificatif et additif) (p. 141).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêté du 27 décembre 1946 fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'armement (p. 142).

Arrêté portant mise en service détaché hors cadres (service des poudres) (p. 142).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-10 du 4 janvier 1947 relatif au mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière d'infractions douanières (p. 142).

Arrêté du 4 janvier 1947 relatif au prix de cession des alcools (p. 142).

Arrêté du 4 janvier 1947 portant nomination d'administrateurs de la Société nationale de vente des surplus (p. 143).

Circulaire n° 15 du 2 janvier 1947 relative à l'application des articles 107 et 108 de la loi du 7 octobre 1946 réglant les rapports entre bailleurs et administrations publiques locataires (p. 143).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 31 décembre 1946 déclarant d'utilité publique la construction d'une usine de dégazolinage (p. 145).

Arrêtés portant titularisation et conférant l'honorariat (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 146).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 janvier 1947 autorisant l'acceptation d'un legs fait à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 146).

Décret n° 46-2847 instituant un conseil national de la protection de la nature en France (rectificatif) (p. 146).

Arrêtés portant nominations, désignation de fonctions, délégation de fonctions et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et direction des archives de France) (p. 146).

Tableaux d'avancement des archivistes en chef, des archivistes adjoints, des sous-archivistes principaux et des sous-archivistes des départements, des commis principaux et des commis d'archives départementales (p. 147).

Liste des candidats déclarés admissibles au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux (p. 147).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris (p. 147).

Décret du 4 janvier 1947 portant réservation des terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 20 à Châteauroux (p. 151).

Décret du 4 janvier 1947 déclarant d'utilité publique l'aménagement à Beauvais-Voisinlieu d'un parc à matériel destiné au service des ponts et chaussées (p. 152).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-12 du 4 janvier 1947 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 29 octobre 1946, portant modification du tarif fiscal d'importation en ce qui concerne les allumettes (p. 152).

Décret n° 47-13 du 4 janvier 1947 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 31 octobre 1946, portant modification du tarif fiscal d'exportation des minerais (p. 152).

Décret n° 46-2917 portant création d'un conseil privé à Saint-Pierre et Miquelon (rectificatif) (p. 152).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Administrateurs des colonies (p. 152).

Chemins de fer coloniaux (p. 153).

Transmissions coloniales (p. 153).

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale et *tableau* d'avancement des greffiers de l'Afrique occidentale française pour l'année 1947 (p. 153).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 46-2933 portant règlement d'administration publique, complétant et modifiant les dispositions du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 154).

Décret n° 46-2935 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 154).

Décret n° 46-2956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'immatriculation et les cotisations (rectificatif) (p. 154).

Décret n° 46-2957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (rectificatif) (p. 154).

Décret n° 46-2958 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale (rectificatif) (p. 154).

Arrêté fixant la composition du comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins (rectificatif) (p. 154).

Arrêté fixant la composition du comité technique national provisoire de l'alimentation (rectificatif) (p. 155).

Arrêtés portant nominations et affectations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 155).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 30 décembre 1946 portant ouverture de crédits d'exercice clos (p. 153).

Arrêtés portant nominations, promotion, réintégrations, mutations (administration centrale et services extérieurs) (p. 153).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 décembre 1946 autorisant la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements (p. 155).

Arrêté du 24 décembre 1946 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des laboratoires (p. 155).

Arrêté du 31 décembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un domaine par la préfecture des Bouches-du-Rhône en vue de l'installation d'un centre de rééducation pour enfants arriérés (p. 156).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination d'un représentant des anciens combattants au sein des comités administratifs de revision des pensions abusives (rectificatif) (p. 157).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 157).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Décret n° 47-14 du 4 janvier 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse et d'information (p. 157).

Elections de membres du comité spécial prévu par l'article 99 du décret de codification du 29 avril 1940 relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 157).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'une deuxième et dernière série de concours spéciaux réservés aux prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail, victimes civiles de la guerre, membres des forces françaises libres, membres des forces françaises de l'intérieur et assimilés (p. 157).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et de commis d'ordre (p. 157).

Annonces (p. 158).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 4 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 46-2914 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1946:

Page 10847, 2e colonne, article 24, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e et 21e ligne, au lieu de: « Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue de leur comptabilité et le montant de leur chiffre d'affaires ». (Le reste sans changement.) », lire: « ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du comptable chargé de la tenue de leur comptabilité et le montant de leur chiffre d'affaires, ... (le reste sans changement) ».

Page 10848, 1re colonne, article 33, dernier alinéa, 6e ligne, au lieu de: « ... l'un des cas annoncés à l'article 117 ci-dessus, ... », lire: « ... l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus,... ».

Même page, 2e colonne, article 38, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux... », lire: « ... l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... ».

Page 10849, 1re colonne, article 44, 1re, 2e, 3e ligne, au lieu de: « Il est ajouté au code général des impôts directs un article 408 *quater* ainsi conçu: », lire: « Il est ajouté au code général des impôts directs un article 406 *quater* ainsi conçu: ».

Page 10853, 1re colonne, article 77, ajouter la dernière ligne de cet article qui n'a pas été reproduite: « diffée par un avenant du 4 mars 1942 ».

Loi n° 46-2923 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1946:

Page 10930, 2e colonne, article 8, 2e alinéa, 3e ligne, lire: « ...les articles 16 à 20 de la loi du 29 décembre... »; article 9e 4e ligne, lire: « ...à charge par celui-ci... ».

Page 10931, 1re colonne, article 16, 2e alinéa, 8e et 9e ligne, lire: « ...services d'intérêt général gérés... »; article 18, 3e alinéa, avant-dernière et dernière ligne, lire: « ont pour objet de gager »; 2e colonne, 2e alinéa, au lieu de: « Article 3. — Le budget... », lire: « Article 5. — Le budget... »; 3e colonne, article 22, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, lire: « ...total des annuités ne pourra dépasser: ».

Page 10932, 2e colonne, 1er alinéa (après le tableau), 1re et 2e ligne, lire: « ...les crédits d'engagement suivants.... »; article 27, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, lire: « ...punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs... »; 6e ligne, lire: « franchises de droits, impôts et taxes publics... ».

Loi n° 46-2924 relative aux conventions collectives de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1946: page 10934, 3e colonne, article 6, 5e et 6e ligne de cet article, au lieu de: « offices publics ministériels », lire: « offices publics et ministériels ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1946: page 11066, 3e colonne, article 13, au lieu de: « Des décrets fixeront légalement », lire: « Des décrets fixeront également ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique — M. Touren, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, est nommé commissaire du Gouvernement près la cour de justice des Bouches-du-Rhône, du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Vercier.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bray, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lhez, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Tunc.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions, à compter du 31 décembre 1946:

M. Robert-Degaches, juge d'instruction à titre temporaire au tribunal de première instance de la Seine.

M. Kraimik, juge d'instruction à titre temporaire au tribunal de première instance de la Seine.

M. Weil, juge d'instruction à titre temporaire au tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — La démission de M. Schwartz, juge de paix de Toul (cantons Nord et Sud) et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), est acceptée.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Est nommé greffier au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée):

M. Gobert (Paul-Guy), en remplacement de M. Bouillie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924;
Vu l'avis de la commission de réforme,

Arrête:

Article unique. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Bouillie, greffier au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée).

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés premiers surveillants (2e classe) (promotion 5e tour):

Au centre pénitentiaire de Bandol: M. Tagnati (Jean), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Marseille.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Girod (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire d'Oerminghen: M. Launay (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Mulhouse: M Vitte (Félix), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Vesoul.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Bernuchon (Louis), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (à compter du 1er janvier 1947).

Au centre pénitentiaire du Struthof: M. Nicolle (Marcel), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (à compter du 1er janvier 1947).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Arrête:

Art. 1er. — M. Houles (Eugène), sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Riom, est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés surveillants chefs.

A la maison d'arrêt de Béthune (1re classe): M. Thorel (Emilien), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Valenciennes (nécessité de service).

A la maison d'arrêt de Valenciennes (1re classe): M. Vente (Louis), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Dinan.

A la maison d'arrêt de Dinan (3e classe): M. Saunier (Robert), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

A la maison d'arrêt de Neufchâtel (3e classe): M. Dorchy (Georges), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre.

A la maison d'arrêt de Louhans (3e classe): M. Sacau (Philippe), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

A la maison d'arrêt de Segré (3e classe) M. Laplagne (Gabriel), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Limoges.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé surveillant chef (2e classe) du centre pénitentiaire d'Oermingen, M. Abt (Frédéric), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt d'Autun.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1947 (administration centrale).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 31 décembre 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 pour le grade de sous-chef de bureau, les chefs de groupe et assimilés et les commis principaux dont les noms suivent (ordre alphabétique), qui

remplissent les conditions requises pour être promus à ce grade:

I. — *Chefs de groupe et agent spécial de la comptabilité.*

MM. Boltz, Buirette, Degeilh, Lestrade, Loiseleur.

II. — *Commis principaux.*

MM. Kemps, Lalot, Lhomme, Sandrin, Taillefer, Thezan.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 31 décembre 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 pour le grade de chef de groupe et d'agent spécial de la comptabilité, les commis principaux dont les noms suivent (ordre alphabétique), réunissant les conditions requises pour être promus à ces grades:

MM. Alibert, Derouineau, Kemps, Lalot, Lhomme, Pennel, Sandrin, Sauvage, Thezan.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

Tableau d'avancement des magistrats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946:

Page 11101, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Conte », lire: « Comte ».

Page 11102, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Rome », lire: « Riom »; 68e ligne, au lieu de: « détaché Aix », lire: détaché air »; 3e colonne, 88e ligne, au lieu de: « Combain, Dijon », lire: « Colman, cantonal Sarrabbe »; 89e ligne, au lieu de: « Combin, Dijon », lire: « Compain, Dijon ».

Page 11103, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Douysse », lire: « Douysset ».

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1946 portant ouverture de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au jeudi 6 février 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

MM.
Abiven.
Adèle.
Aillères.
Arnaud.
Bach.
Baer.
Banal.
Barthelemy.
Bastide.
Beaudet.
Becker.
Bequet.
Berland.
Berthomme.
Blau.
Bonnet.
Boucly.
Bruey.
Champeil.
Chapuis.
Chartron.
Chaul.
Claren.
Codaccioni.
Cossec.
Daillet.
Darrasse.
David.
Debote.
Delcourt.
Dupin de Beysset.
Durand.
Fauche.
Fayol.
Fiel.
Francon.
Fritz.
Gaillard.
Garnier.
Girault.
Goulesque.
Graffan.
Grimal.
Gross.
Guerlin.
Guyard.
Heck.
Hemmendinger.
Jouffrault.
Juppe.
Koenig.
Lacroix.
Lagriffoul.
Laparre.
Laurain.
Lecomble.
Le Friec.
Leoux.
Marsigny.
Martzloff.
Mazabraud.
Michat.
Michon.
Monboisset.
Morel.
Nerault.
Nickler.
Ogier.
Pages.
Parier.
Pere.
Perrot.
Peyronnier.
Philippot.
Pollet.
Porcheron.
Poulon.
Randon.
Renault.
Reulet.
Richard.
Rieu.
Roblot.
Romieu.
Roume.
Schelstraete.
Schwartz.
Staehlin.
Taddei.
Taulier.
Teissonnière.
Therouanne.
Veyzières.
Voog.
Weller.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 janvier 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par le département de la Haute-Saône.

Par décret en date du 4 janvier 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de la création d'un centre de phtisiologie, l'acquisition, par le département de la Haute-Saône, d'un immeuble dénommé « Château de Graisse », situé dans la commune de Navenne.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 3 millions, par prélèvement sur un emprunt de 10 millions contracté en vue de l'acquisition et de l'aménagement dudit immeuble.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation de l'immeuble n'a pas été effectuée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 janvier 1947 portant intégration d'un secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Planque (Maurice), délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes, est intégré en qualité de secrétaire général de préfecture de 3e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret conférant l'honorariat du grade de sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1946: page 10041, 2e colonne, article 1er, 4e alinéa, au lieu de: « Chambon (Pierre) », lire: « Chambon (Joannès) ».

Escorte motocycliste de sécurité du Président de la République française.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale,

Vu les arrêtés en date du 17 novembre 1934, du 15 janvier 1945 sur l'organisation des voyages officiels et du 19 avril 1946 portant création d'une escorte motocycliste de sécurité du Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Arrête:

Art. 1er. — L'escorte motocycliste de sécurité du Président de la République française est assurée dans les départements autres que la Seine par une formation spécialisée de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Article unique. — M. Boursicot (Pierre), directeur général de la sûreté nationale, est habilité à signer, par délégation spéciale, les marchés d'achat de matériel et de fournitures destinés à la sûreté nationale.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

ÉDOUARD DEPREUX

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944 portant organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 mars 1946 nommant M. Boursicot directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Article unique. — M. Boursicot (Pierre), directeur général de la sûreté nationale, est habilité à signer, par délégation spéciale, les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régie d'avances ou de recettes auprès des services relevant de la direction générale de la sûreté nationale ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, sont nommés, à compter du 17 décembre 1946 :

Directeur du cabinet.

M. Matteo Connet.

Chef du cabinet.

M. Maurice Papon.

Chef adjoint du cabinet.

M. Georges Brottes.

Chef du secrétariat particulier.

M. Maurice Abadie.

Attaché parlementaire.

M. Pierre Brantus.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 3 janvier 1947 portant attribution d'un commandement (armée de mer).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord ;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Barjot (P.-E.-M.-J.) est nommé au commandement de la marine au Maroc.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Instruction relative au déroulement des épreuves du concours spécial d'admission dans le corps du contrôle en 1946 et à la notation des candidats.

Rectificatif.

Le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'instruction relative au déroulement des épreuves du concours spécial d'admission dans le corps du contrôle en 1946 est remplacé par le suivant :

« Le tableau sera valable jusqu'au 15 février 1947. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront avisés du rang qu'ils y occupent ; le tableau de classement sera, d'autre part, publié au *Journal officiel* de la République française ».

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1946.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 29 décembre 1946, page 11071 :

I. — RECTIFICATIF

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 février 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Rayer : Kolbecher (Albert), adjudant-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

OUVRIERS A FER (désignation numérique).

Rayer : Compagnie coloniale autonome du service du matériel : 1 canonnier (moins de 20 ans).

POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 février 1947

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Ajouter : Kolbecher (Albert), adjudant-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

OUVRIERS A FER (désignation numérique).

Ajouter : Compagnie coloniale autonome du service du matériel : 1 canonnier (moins de 20 ans).

II. — ADDITIF

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

E. — POUR SERVIR AU GROUPE ANTILLES-GUYANE

Embarquement à partir du 25 février 1947.

Ajouter à la suite du tableau :

ARMURIER

Joachim (Désiré), adjudant-chef, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

ARTIFICIER

Camuzel (Gabriel), maréchal des logis, direction du matériel, 9e région.

. . . . . .

II. — POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

Ajouter, après le paragraphe III.

IV. — Il est rappelé, en outre, les désignations numériques prescrites télégraphiquement et portant sur :

a) Personnel de l'infanterie coloniale devant avoir rejoint le Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole de Fréjus, le 15 janvier 1947 :

DÉSIGNATION DES CORPS	SOUS-OFFICIERS	TROUPE	RÉFÉRENCE
D'Algérie	15	55	T. O. n° I/TC. ET. E. S. du 2 janvier 1947.
Du Maroc	30	130	
De Tunisie	5	25	
	50	210	

b) Personnel devant avoir rejoint le centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole à Fréjus, le 25 janvier :

DÉSIGNATION DES CORPS	TROUPE	RÉFÉRENCE
154e compagnie de Q. G.	22	
154e compagnie de ramassage	2	T. O. n° 40235 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
154e compagnie de réparation	21	
B.H.R./A.D. 1	6	
51e compagnie de transmissions	30	T. O. n° 040236 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
51e compagnie de Q. G.	6	
51e compagnie médicale	1	
P. G. 4e région	9	T. O. n° 40237 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
P. G. 9e région	26	T. O. n° 40238 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
P. G. 5e région	8	T. O. n° 40239 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
156e compagnie Q. G.	3	T. O. n° 40240 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
39e compagnie de secrétaires d'état-major	3	T. O. n° 40241 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
D. I. T. C. de Marseille	12	T. O. n° 40242 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
3e bataillon du 9e R. T. S.	8	T. O. n° 40243 TC./P. A. du 3 janvier 1947.
Section des infirmiers des T. C.	14	T. O. n° 40244 TC./P. A. du 3 janvier 1947.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ARMEMENT

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la décision du Président du Gouvernement provisoire de la République française en date du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à dater du 18 décembre 1946:

Chef de cabinet.

M. Raymond Monsuez, professeur à l'université de Toulouse.

Chefs adjoints du cabinet.

M. le colonel Gaillard.
M. Jean Dubergé.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Yvonne Théobald-Paoli.

Chargés de mission.

M. le lieutenant-colonel Antoine.
M. le lieutenant-colonel Fossard.
M. Laborie.
M. Louis Combes.
M. Connil.

Attachés.

Service parlementaire: M. Jean-Luc Granier.
Service de presse: M. Pierre Fonbeur-Buell.

Fait à Paris, le 27 décembre 1946.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le sous-secrétaire d'Etat,
PAUL BÉCHARD.

Service des poudres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 18 avril 1935 relative au service des poudres;

Vu l'article 35 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions relatif à la mise en service détaché;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1945 relative à la remilitarisation du service des poudres;

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 sur le service des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — M. L'ingénieur principal des travaux de poudreries Micoulot (Marcel) est mis en « service détaché hors cadres » auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes à compter du 15 décembre 1946.

Art. 2. — La rémunération de cet ingénieur sera assurée par le C. G. A. A. M. Micoulot conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve du versement par lui des retenues pour pension.

Art. 3. — Le directeur des poudres et le commissaire aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le sous-secrétaire d'Etat,
PAUL BÉCHARD.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-10 du 4 janvier 1947 relatif au mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière d'infractions douanières.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 569 du code des douanes;

Vu le décret du 8 avril 1939 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 11 février 1944, et notamment l'article 17,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 8° de l'article 3 du décret du 8 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« 8° Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit net de l'affaire n'atteindra pas 500 F ».

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — L'alinéa 3° de l'article 1er du décret du 8 avril 1939, concernant le prélèvement des décimes revenant au Trésor sur les amendes, est supprimé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :
Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Prix de cession des alcools.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté du 8 février 1946 modifié par l'arrêté du 20 février 1946;

Vu l'avis du comité de direction des alcools;

Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des alcools, par le service des alcools, est fixé, par hectolitre d'alcool à 100°, à:

1° 9.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires; ce prix est porté à 13.000 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « Intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « Exportation »;

2° 5.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

3° 13.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des produits de parfumerie et de toilette pour le marché intérieur et 7.500 F lorsque ces produits doivent être exportés. Le prix de 7.500 F est porté à 18.500 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « Intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « Exportation »;

4° 9.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamenteux;

5° 9.000 F pour l'alcool destiné à des usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation;

6° 5.000 F pour l'alcool cédé en vue de la préparation des produits énumérés aux alinéas 1°, 4° et 5°, lorsque ces produits doivent être exportés. Pour l'alcool destiné à être exporté en nature, le prix de cession est fixé par décision spéciale du ministre des finances, sur proposition du directeur du service des alcools.

Des cessions d'alcool en nature peuvent être consenties directement par la régie commerciale des alcools à des monopoles gérés par des Etats étrangers suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas par décision du ministre des finances, sur proposition du directeur du service des alcools;

7° 3.300 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général, comportant addition de méthylène type régie ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux alinéas ci-dessus, ainsi qu'à la direction des poudres.

Ce prix est provisoirement abaissé à 1.100 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration; tout manquant supérieur de 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 3.300 F par hectolitre d'alcool pur indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le contingent d'alcool entrant dans la fabrication de l'éther sulfurique, ce prix est fixé à:

a) 5.000 F l'hectolitre pour l'alcool entrant dans la fabrication de l'éther anesthésique et de l'éther sulfurique destiné aux usages pharmaceutiques;

b) 3.300 F l'hectolitre pour l'alcool entrant dans la fabrication de l'éther sulfurique destiné aux usages industriels;

8° 750 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7 par le procédé général autre que celui visé au 7° ci-dessus, en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement; ce tarif est applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyse, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation, dans les conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé.

Pour les alcools devant recevoir des destinations particulières, des prix de vente spéciaux peuvent être appliqués sur autorisation du ministre des finances.

Art. 2. — La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires, aux prix indiqués à l'article 1er, pour toutes les livraisons effectuées directement aux cessionnaires autres que les dénaturateurs, ne doit pas excéder 2 p. 100, non compris les frais de logement, manutention et camionnage, ainsi que les frais de double

rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire. En ce qui concerne les alcools livrés aux dénaturateurs, la majoration ne doit pas excéder 1 p. 100 du prix de cession.

Les alcools livrés dans les distilleries du département de la Seine ou dans les dépôts constitués par le service des alcools, subissent, en outre, une majoration variable avec la situation de chaque distillerie ou de chaque entrepôt dans la limite de 80 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les prix de cession des alcools destinés à la carburation sont fixés comme suit:

1° Alcools déshydratés: 1.210 F par hectolitre d'alcool pur;

2° Alcools hydratés dénaturés par le procédé général: 1.155 F par hectolitre d'alcool pur.

Ces prix s'entendent:

a) Pour les alcools deshydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou les dépôts du service des alcools, les frais de transport jusqu'à la gare desservant l'établissement désigné par l'acheteur étant à la charge du service des alcools;

b) Pour les alcools hydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou des dépôts du service des alcools.

Pour les alcools de la seconde catégorie, l'acheteur est tenu de verser en sus du prix de cession, pour tenir compte des frais de dénaturation, de manutention et d'entonnage, une rémunération fixée forfaitairement à 6 F par hectolitre.

Art. 4. — Les prix de cession prévus par le présent arrêté pour la campagne 1946-1947 subiront une première baisse de 5 p. 100 applicable à compter du 1er janvier 1947.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 8 février 1946.

Art. 6 — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, avec effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

Administrateurs de la Société nationale de vente des surplus.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « Surplus » acquis par l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'article 2 du décret n° 46-2234 du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la société,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de la société nationale de vente des surplus:

Au titre du ministère de la production industrielle.

M. Vigouroux, en remplacement de M. Bordes.

Au titre du ministère de l'armement.

M. le colonel Dauphinet, en remplacement de M. Bréton (Gaston).

Au titre du ministère de la reconstruction.

M. Capelier, en remplacement de M. Frétay.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
L. TRON.

Circulaire n° 15 du 2 janvier 1947 relative à l'application des articles 107 et 103 de la loi du 7 octobre 1946 réglant les rapports entre bailleurs et administrations publiques locataires.

Le ministre des finances à MM. les ministres.

I. — Application de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946.

La loi du 1er avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation étendait, sous le double aspect de la prorogation des baux en cours et de la limitation du prix des loyers, ses dispositions protectrices aux baux de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique (art. 1er) et aux baux consentis aux administrations publiques (art. 9).

Mais les lois des 28 février 1941 et 1er février 1944, ainsi que l'ordonnance du 28 juin 1945, avaient laissé en dehors de leurs prévisions les baux de l'espèce qui, depuis quelques années, se trouvaient ainsi soumis, en règle générale, au régime du droit commun, c'est-à-dire à la libre volonté des parties (1). Les propriétaires étaient dès lors fondés soit à provoquer l'expulsion des services locataires à l'expiration des conventions, soit à exiger, pour le renouvellement des baux, des loyers dont le montant était laissé à leur appréciation.

L'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 vient de modifier cet état de choses.

L'alinéa 1er de ce texte décide que les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics auxquels des baux ont été consentis, qu'ils soient expirés ou non à la date de la promulgation de la loi, bénéficient du maintien dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1948, dans les conditions prévues par l'acte provisoirement applicable dit loi du 1er février 1944 relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, prorogé par l'ordonnance du 28 juin 1945 et par la loi du 28 avril (lire mars) 1946.

L'alinéa 2 met cependant une condition au maintien dans les lieux lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation. En pareil cas, ce maintien est subordonné à l'avis favorable de la commission du regroupement des locaux administratifs créée par le décret du 2 novembre 1945.

L'alinéa 2 étend les dispositions précédentes aux *locataires de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique.*

L'alinéa 4 enfin décide que le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux de locaux à usage professionnel.

La présente instruction, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance tant de vos services centraux que de vos services extérieurs, a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus.

La question du maintien dans les lieux et celle de la limitation du prix du loyer seront successivement examinées.

I. — LE MAINTIEN DANS LES LIEUX

A. — *Bénéficiaires.*

Les bénéficiaires du maintien dans les lieux sont, d'une part, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics. Ce sont, d'autre part, les locataires de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique et par là il faut entendre les agents des collectivités publiques ci-dessus désignées lorsqu'ils ont, en leur nom propre, loué des locaux devant être affectés à l'exercice de leurs fonctions. Dans le premier cas, il s'agit de l'administration qui, représentée par l'un de ses fonctionnaires, a contracté elle-même; dans le second, il s'agit de fonctionnaires qui, s'étant engagé en leur nom propre, sont seuls responsables du payement des loyers et, plus généralement, de l'exécution de toutes les obligations nées du contrat.

B. — *Locaux protégés.*

Contrairement à ce que pourrait donner à penser la rédaction très générale de l'article 107, les administrations intéressées ne peuvent revendiquer le bénéfice du maintien dans les lieux pour tous les immeubles qu'elles ont loués, quelle que soit la nature ou l'affectation de ces immeubles. En effet, l'article 107 ne constitue qu'une extension des textes qui régissent les locaux d'habitation ou à usage professionnel, lesquels sont expressément visés par l'alinéa 1er. On ne peut donc pas sortir du champ d'application de ces textes.

Il est dès lors nécessaire pour que le droit au maintien dans les lieux puisse être invoqué:

a) Que l'immeuble loué constitue un local et ceci exclut les terrains;

b) Que ce local soit affecté à un usage administratif, c'est-à-dire soit destiné à l'installation des services ou à la fois à l'installation des services et à l'habitation des agents. Lorsque l'administration a souscrit un bail d'un local destiné à la seule habitation de l'agent, il semble que ce bail soit soumis non pas aux dispositions de l'article 107, mais aux prescriptions qui régissent les locaux d'habitation. La jurisprudence — antérieure, il est vrai à la loi du 7 octobre 1946 — s'est en effet prononcée en ce sens (cf. Paris 18 octobre 1944, D. 1945, J. 48). A plus forte raison, doit-il en être ainsi lorsqu'un semblable bail a été souscrit par le fonctionnaire lui-même.

En revanche, la date de construction de l'immeuble et la circonstance que l'immeuble est ou non soumis à l'une des lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941, sont sans influence sur le droit au maintien en jouissance. En effet, l'article 2 de la loi du 1er février 1944, à laquelle se réfère l'article 107, est d'une portée absolument générale et accorde le maintien en possession des lieux loués à tous les locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans distinguer parmi les immeubles suivant leur date de construction ou leur soumission à un régime légal antérieur. Il s'ensuit que les administrations publiques et les fonctionnaires locataires peuvent se prévaloir du maintien en jouissance même dans les immeubles construits postérieurement au 1er septembre 1939, immeubles qui, ainsi qu'il sera dit plus loin, échappent à la protection des lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941.

C. — *Condition du maintien dans les lieux.*

Pour être maintenus dans les lieux, les administrations où les fonctionnaires doivent y être entrés en vertu d'un bail (ou d'un engagement de location qui n'est autre chose qu'un bail). Ce bail peut être en cours ou être expiré à la date de la promulgation de la loi. Ne peuvent donc invoquer les dispositions de l'article 107 les administrations qui occupent, en vertu d'une réquisition, et celles qui se trouvent dans une situation de fait ne pouvant justifier leur occupation originaire par aucun titre.

Lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation, le maintien dans les lieux est subordonné à l'avis favorable de la commission du regroupement des locaux administratifs. Bien qu'il s'agisse d'une condition édictée en faveur de l'habitation dont le caractère d'ordre public est indéniable et qui, par conséquent, s'impose aux parties, les administrations ou les fonctionnaires locataires n'ont pas à demander l'autorisation tant que le terme fixé par le bail pour l'expi-

(1) Sauf les cas exceptionnels où, en raison du faible prix du loyer au 1er août 1914, la prorogation de jouissance pouvait encore être invoquée en vertu de la loi du 1er avril 1926 modifiée (dernière ligne du tableau 2 de l'article 2).

ration de la location n'est pas arrivé. En effet, la loi dit: « *le maintien dans les lieux* est subordonné... ». Or, il ne peut être question de maintien dans les lieux tant que la convention en cours donne droit à l'occupation. Le maintien dans les lieux est un bénéfice accordé par la loi; tant que la loi n'a pas à être invoquée, tant que le propriétaire ne refuse pas le renouvellement du bail, ce sont des conventions qui donnent au locataire le droit de demeurer dans les lieux.

Mais lorsqu'une administration (ou un fonctionnaire) se trouve en fin de bail et que son occupation ne peut se prolonger qu'en vertu de la loi, elle doit, même en l'absence de toute initiative prise par le bailleur pour récupérer les locaux, s'adresser à la commission du regroupement et solliciter l'avis favorable qui lui conférera le titre légal et régulier pour se maintenir en jouissance.

Les autres conditions auxquelles est subordonné le maintien dans les lieux sont celles énumérées par l'article 2 de la loi du 1er avril 1941 que l'on peut transposer ainsi qu'il suit dans la matière des baux consentis aux administrations publiques ou à leurs agents: les administrations ou les fonctionnaires locataires sont maintenus de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité (sauf, le cas échéant, l'obtention de l'avis favorable de la commission de regroupement des locaux administratifs) nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, *à charge d'occuper les lieux par leurs services* s'il s'agit des administrations ou par eux-mêmes s'il s'agit des fonctionnaires.

D. — *Durée du maintien dans les lieux.*

Le droit au maintien dans les lieux est accordé jusqu'au 1er janvier 1948. Il convient de remarquer, à cet égard, que les locaux à usage administratif bénéficient d'une situation plus favorable que les locaux d'habitation ou à usage professionnel pour lesquels le maintien dans les lieux n'est accordé que jusqu'au 1er avril 1947 (loi du 22 décembre 1946). Mais cette différence de traitement toute à l'avantage de l'administration résulte formellement du texte.

E. — *Règles de compétence et de procédure.*

Ces règles sont celles édictées par l'article 3 de la loi du 1er février 1941. En conséquence, les contestations qui pourront naître sur le droit au maintien en jouissance des administrations ou des fonctionnaires locataires seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret-loi modifié du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

II. — LA LIMITATION DU PRIX DES LOYERS

A. — *Bénéficiaires.*

Le dernier alinéa de l'article 107 règle, dans les termes suivants, la question de la limitation du prix des loyers: « le prix du loyer des baux consentis par les administrations publiques est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux de locaux à usage professionnel ».

Bien que ces dispositions, prises à la lettre, ne paraissent concerner que les « administrations publiques », il n'est pas douteux que, sous ce vocable, le législateur a entendu désigner par abréviation tous les bénéficiaires du maintien en jouissance: les administrations publiques proprement dites, les établissements publics et les fonctionnaires eux-mêmes.

Toute autre solution irait à l'encontre de la protection que les auteurs de la loi ont voulu accorder en créant le droit au maintien en jouissance. En effet, ce droit serait illusoire pour le fonctionnaire locataire s'il n'était accompagné du droit de se prévaloir de la tarification des loyers; en présence de prétentions excessives du propriétaire quant à la détermination du montant du loyer, le fonctionnaire ne pourrait se maintenir en jouissance et devrait vider les lieux, situation contre laquelle la loi a précisément entendu le prémunir.

A la vérité, le droit au maintien en jouissance et le droit à un loyer limité sont étroitement liés et sont même inséparables. C'est là d'ailleurs une solution traditionnelle dans toutes les lois qui, depuis 1926, ont réglé les rapports entre bailleurs et locataires et on ne voit pas les raisons pour lesquelles il y aurait été dérogé ici, au détriment des fonctionnaires locataires dont la situation réclame au moins aussi impérieusement la protection que celle des administrations publiques.

Les fonctionnaires locataires devront donc se prévaloir du bénéfice accordé par le dernier alinéa de l'article 107 quant à la limitation du prix des loyers et, si ce bénéfice venait à leur être contesté par certains propriétaires, ils auraient à développer en justice, à l'appui de leur prétention, les observations qui précèdent.

B. — *Champ d'application de la limitation.*

La limitation du prix des loyers est applicable sans conteste à la période au cours de laquelle l'administration bénéficie du maintien dans les lieux, c'est-à-dire pendant le temps où un bail étant expiré et le propriétaire n'ayant pas consenti à son renouvellement, l'administration ou le fonctionnaire locataire tire de la loi du 7 octobre 1946 son droit à l'occupation.

Elle s'applique également aux baux qui viendront à être souscrits *postérieurement à la promulgation de la loi.* Les termes du dernier alinéa de l'article 107 ne laissent aucun doute à cet égard: le texte vise, en effet, « les baux souscrits... », ce qui signifie qu'il régit non pas seulement la situation légale du maintien dans des lieux, mais aussi la situation contractuelle dans laquelle les parties ont toujours latitude de se placer. La loi apparaît ainsi comme une disposition d'ordre public qui s'impose à la volonté des contractants.

La question de savoir si l'article 107 s'applique également *aux baux en cours à la date de la promulgation de la loi* est plus délicate mais doit être résolue également par l'affirmative. Il s'agit des baux conclus antérieurement à la promulgation de la loi et qui n'étaient pas encore, à ce moment, venus à expiration. Ces baux ont été conclus généralement sous le régime de la liberté la plus entière, en l'absence de toute protection légale. Il s'ensuit que les prix stipulés sont, le plus souvent, supérieurs aux prix licites des locaux à usage professionnel. L'action en réduction est alors ouverte à l'administration ou au fonctionnaire titulaire du bail.

Le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques est en effet soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux de locaux à usage professionnel, lesquelles règles sont, suivant le cas, celles de la loi du 1er avril 1926 ou celles de la loi du 28 février 1941 complétées les premières par l'article 3, les secondes par l'article 4 de l'ordonnance du 23 juin 1945.

Or l'article 107, en décidant que les règles applicables, quant au prix, aux baux de locaux à usage professionnel, réagiraient désormais le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques, a par cela même étendu à ces baux les lois et ordonnance précitées du 1er avril 1926, 28 février 1941 et 23 juin 1945 *et avec elles toutes les dispositions que ces textes édictent.* Parmi ces dispositions figurent celles qui dérogent aux conventions des parties et font que la tarification légale est applicable aux baux en cours (sur l'application aux baux en cours de l'ordonnance du 28 juin 1945, V. cass. ch. soc., 26 juin 1946. — *Gaz. Pal.*, 10-12 juillet 1946).

A cet égard, les bailleurs ne sauraient tirer argument du silence de la loi quant à l'ouverture d'une action en réduction du prix actuel, car lorsque la loi accorde un droit il faut nécessairement qu'à ce droit corresponde une action. Que serait, en effet, un droit qu'on ne pourrait déduire en justice ? Il n'est pas nécessaire que la loi vise l'action correspondant au droit qu'elle concède pour que cette action existe. La loi ne parle de l'action que lorsqu'elle entend l'organiser spécialement et en régler les conditions exceptionnelles d'exercice. Lorsqu'elle ne le fait pas, l'action reste soumise aux règles de droit commun et en particulier ne se trouve atteinte par la prescription que dans le temps prévu par la loi générale. Au cas particulier, ce n'est donc pas parce que l'article 107 *n'organise* pas l'action en révision que cette action n'est pas *ouverte.* L'absence de mention de l'action ne constitue pas, dès lors, la démonstration de l'inexistence du droit. C'est ainsi que l'ordonnance du 28 juin 1945 n'organise pas d'action en revision et cependant la jurisprudence reconnait cette ordonnance applicable aux baux en cours.

Parmi les baux en cours dont le prix peut se trouver réduit en raison de la taxation légale, il faut appeler l'attention sur les baux contenant une clause d'échelle mobile, c'est-à-dire une clause prévoyant la variation du prix du loyer en fonction de certains indices économiques. Si, par le jeu d'une telle clause, le prix du loyer vient à dépasser le prix licite postérieurement à la promulgation de la loi du 7 octobre 1946, les administrations publiques ou les fonctionnaires locataires sont fondés à en demander la réduction dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un bail à loyer fixe. En d'autres termes, la clause d'échelle mobile ne peut jouer si elle a pour effet de fixer un loyer supérieur au prix licite.

C. — *Détermination du prix licite.*

En rendant applicables les règles qui régissent le prix des baux de locaux à usage professionnel aux baux de locaux à usage administratif, l'article 107 a institué pour ces derniers baux un prix licite qui doit être déterminé par référence au loyer payé au 30 juin 1913 majoré de 30 p. 100 dans le système de la loi du 1er avril 1926 complété par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 et par référence au loyer payé au 1er septembre 1939 majoré de 15 p. 100 dans le système de la loi du 28 février 1941 complété par l'article 4 de la loi du 23 juin 1945. Ce prix licite peut être aussi celui résultant de la libre convention des parties lorsque le local dépend d'un immeuble qui échappe à la fois aux prescriptions des lois de 1926 et de 1941.

Il importe donc, dans chaque cas particulier, de rechercher pour le local considéré, si ce local est protégé et, dans l'affirmative, lequel des deux systèmes, celui de la loi de 1926 ou celui de la loi de 1941, aurait été applicable si le local, au lieu d'être loué à usage administratif, avait été loué à usage professionnel.

La taxation n'est bien entendu applicable qu'à compter de la date de promulgation de la loi du 7 octobre 1946 qui n'est pas une loi interprétative et ne saurait par conséquent rétroagir.

Ces remarques étant faites, trois catégories de locaux doivent être distinguées:

a) Ceux qui dépendent d'immeubles soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée;

b). Ceux qui dépendent d'immeubles soumis à la réglementation de la loi du 28 février 1941;

c) Ceux qui dépendent d'immeubles compris dans le « secteur libre » ou le prix des loyers est laissé à l'appréciation des parties.

Il convient de reprendre successivement chacune de ces catégories:

A. — Locaux compris dans des immeubles soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée.

Les immeubles en question sont, en principe, ceux construits avant le 1er août 1914 et ceux achetés après cette date, mais affectés à l'habitation avant le 24 octobre 1919.

Il faut exclure toutefois:

1° Les locations écartées de la loi de 1926 en vertu de l'article 2 de ladite loi en raison des loyers de 1914 qui excédaient, pour les locaux d'habitation:

9.000 F à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 km des fortifications de Paris;

6.000 F dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes;

3.000 F dans les villes au-dessous de 100.000 habitants,

et, pour les locaux professionnels, les locations qui excédaient suivant les distinctions ci-dessus, 13.500 F, 9.000 F et 4.500 F;

2° Les locaux qui, en 1914 avaient une destination commerciale et qui ont été transformés en locaux d'habitation (art. 27 de la loi de 1926);

3° Les immeubles situés dans les localités exclues par l'article 1er de la loi de 1926.

Pour toutes les locations consenties dans les immeubles soumis à la loi du 1er avril 1926, tels qu'ils viennent d'être déterminés, le prix du loyer et des charges a été bloqué à celui qui était exigible au dernier terme avant le 30 juin 1943 (art. 2 de la loi du 30 mai 1943). Ce prix est *le prix effectivement exigible* et non le prix qui aurait été dû si les parties s'étaient conformées aux prescriptions des articles 10 et suivants anciens de la loi du 1er avril 1926. L'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 a autorisé une majoration de 30 p. 100 du loyer et des charges ainsi définis. Toutefois, en ce qui concerne les charges, une distinction doit être faite:

Les prestations et fournitures particulières limitativement énoncées à l'article 1er de la loi du 1er février 1944: eau, gaz, électricité, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, taxe de balayage. Ces charges échappent à la tarification légale, le propriétaire est fondé à en percevoir soit l'intégralité, soit l'augmentation depuis 1943, selon le régime des locations;

Les charges non comprises dans l'énumération précédente qui seules ont été bloquées avec le loyer au 30 juin 1943 et qui ne subissent que la majoration de 30 p. 100 édictée par l'article 3 de l'ordonnance précitée du 28 juin 1945.

Il importe de noter que lorsque le local considéré n'était pas loué à l'administration ou au fonctionnaire à la date du 30 juin 1943 et n'était pas, non plus, à cette date, loué *à usage professionnel* le prix de base soumis à la majoration de 30 p. 100 doit être déterminé par analogie avec les prix payés pour les locaux similaires loués à usage professionnel (cf. art. 11 de la loi du 1er avril 1926 modifié par l'article 2 de la loi du 30 mai 1943).

Enfin il y a lieu de mentionner que si le propriétaire a apporté des améliorations dans les conditions de jouissance des lieux loués, le prix de base soumis à la majoration de 30 p. 100 peut être relevé dans les conditions prévues par l'article 11 *bis* de la loi du 1er avril 1926, modifié par les lois du 31 décembre 1937 et 24 juin 1941.

Il résulte de ce qui précède que lorsqu'une administration publique ou un fonctionnaire, locataire dans un immeuble soumis à la loi du 1er avril 1926, payait, à la date de promulgation de la loi du 7 octobre 1946, un loyer et des charges supérieurs au prix licite et qu'il vient d'être déterminé, cette administration ou ce fonctionnaire est fondé à prétendre à une réduction de ce loyer et des charges au prix licite, *à compter de la date d'application de la loi*. De même, une administration ou un fonctionnaire, qui vient à conclure un bail sous le régime de la loi nouvelle, est fondé à refuser la stipulation de la part du propriétaire, d'un prix de loyer et de charges supérieurs au prix licite.

On ne manquera pas d'observer qu'une loi du 17 octobre 1946 est revenue sur le blocage au 30 juin 1943 du prix des loyers tel qu'il avait été organisé par la loi du 30 mai 1943. Le nouveau texte accorde aux locataires un délai de six mois à compter de sa publication pour exercer une action en réduction des loyers supérieurs au prix licite tel que ce prix était déterminé en application des articles 10 et suivants de la loi du 1er avril 1926.

Il ne semble pas que les administrations publiques puissent se prévaloir de cette disposition pour mettre en question le prix du loyer et des charges soumis à la majoration de 30 p. 100.

En effet, l'action en réduction n'est accordée qu'au profit des preneurs précédemment forclos. Or les administrations publiques n'ont jamais été frappées de forclusion puisque le prix des locaux à elle loués n'étant pas soumis, avant la loi du 17 octobre 1946, aux limitations des articles 10 et suivants de la loi du 1er avril 1926 mais au régime organisé par l'article 9 de ladite loi, aucune action en réduction ne leur a jamais été octroyée. En revanche, rien ne paraît faire obstacle à ce que les fonctionnaires locataires puisse se prévaloir de la loi du 17 septembre 1946 pour agir en revision du prix de leurs loyers. Les baux de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique (baux conclus par les fonctionnaires) étaient, en effet, dans le système de la loi de 1926, non pas régis par l'article 9 applicable seulement aux baux consentis aux administrations publiques, mais par les dispositions concernant les locaux à usage professionnel, c'est-à-dire par les articles 10 et suivants.

B. — Locaux compris dans des immeubles soumis à la loi du 28 février 1941.

Ces immeubles sont, en principe, ceux construits après le 1er août 1914 et ceux dont la construction était achevée avant le 1er septembre 1939, mais il y a lieu d'y ajouter les locaux exclus de l'application de la loi du 1er avril 1926 et désignés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique « a » ci-dessus.

Pour les locations concernant ces immeubles, la loi du 28 février 1941 a prohibé toute augmentation du prix des loyers « tel qu'il était fixé par le bail au 1er septembre 1939 ». Le prix ainsi bloqué a été majoré de 15 p. 100 par l'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Ce prix majoré constitue, à l'heure actuelle, pour la présente catégorie de locaux, le prix licite.

Il est à remarquer que l'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 ne vise pas l'augmentation des charges; la raison en est donnée dans l'exposé des motifs qui précède l'ordonnance: l'article 2 de la loi du 28 février 1941 ayant autorisé le bailleur à récupérer toutes les majorations de charges — au nombre desquelles il faut comprendre les prestations et fournitures — le législateur de 1945, pour éviter un cumul, n'a rendu l'augmentation de 15 p. 100 applicable qu'au loyer et aux suppléments de loyer, tels que les impôts qui grèvent l'immeuble (impôt foncier), sont normalement à la charge du bailleur mais dont celui-ci peut avoir imposé le remboursement au premier (sur la question des charges dans la loi du 28 février 1941 V. Cass. Ch. Soc. 5 mai 1944 Gaz. Pal. 30 juin 1944).

Lorsque le local considéré n'était pas loué à l'administration ou au fonctionnaire à la date du 1er septembre 1939 et n'était pas, non plus, à cette date, loué *à usage professionnel*, le prix de base soumis à la majoration de 15 p. 100 doit être déterminé par analogie avec les locaux similaires loués à usage professionnel (cf. art. 1er de la loi du 28 février 1941).

Il convient de noter que si le propriétaire a effectué des dépenses à l'avantage du locataire pour amélioration dans les conditions de jouissance des lieux loués, le prix de base, soumis à la majoration de 15 p. 100 peut être relevé ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la loi du 28 février 1941.

C'est au prix licite déterminé dans les conditions qui précèdent que les administrations et les fonctionnaires locataires de locaux compris dans des immeubles soumis à la loi du 28 février 1941 sont désormais en droit de faire ramener les prix supérieurs payés à la date de promulgation de la loi du 7 octobre 1946.

C'est également ce prix licite que les administrations et les fonctionnaires sont fondés à faire adopter dans les baux à conclure.

C. — Locaux compris dans le « secteur libre »

1° Locaux compris dans des immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939:

Les loyers de ces immeubles sont exclus de la loi du 1er avril 1946 par l'article 27 de cette loi, lequel écarte tous les immeubles construits depuis 1914. Ils sont également exclus de la loi du 28 février 1941 par l'article 10 de cette loi.

Il s'ensuit que ces loyers ne sont pas soumis à la taxation: le prix résulte de l'accord du bailleur et du locataire.

Les administrations publiques et les fonctionnaires locataires de locaux compris dans des immeubles de la présente catégorie ne peuvent donc prétendre à une réduction des loyers en cours. De même, pour les baux à conclure, aucune limitation ne peut être imposée aux prétentions des propriétaires.

2° Locaux dépendant d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre:

Aux termes de l'article 5 de l'acte dit « loi du 28 juillet 1942 » (*Journal officiel* du 21 août 1942) maintenu provisoirement en application, les dispositions de la loi du 1er avril 1926 modifiée et celles de la loi du 28 février 1941 cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre et reconstruits avec le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, à l'exception de ceux qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 8 de cette dernière loi, c'est-à-dire à l'exception des immeubles détruits partiellement et dont la réparation a entraîné une dépense inférieure à 100.000 F (sur l'application de cet article V. Cass. Ch. Soc. 25 janvier 1945 Gaz. Pal. 1945-2-133).

Ces dispositions sont applicables aux baux souscrits par les administrations publiques ou par leurs agents puisque le texte en question est relatif notamment au prix du loyer des baux de locaux à usage professionnel et que les règles déterminant le prix de ces baux ont été étendues, par l'article 107 dernier alinéa de la loi du 7 octobre 1946, aux baux de locaux à usage administratif.

En conséquence, dans les immeubles endommagés par suite d'actes de guerre et pour lesquels les dépenses de reconstruction ou de remise en état ont dépassé la somme de 100.000 F les administrations et les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir d'aucune taxation; le prix du loyer est soumis à la libre appréciation des parties.

3° Locaux compris dans des immeubles soumis à la législation sur les habitations à bon marché:

Les lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941 ne sont pas applicables aux locations consenties dans les immeubles soumis à la législation sur les habitations à bon marché.

D'autre part la tarification des loyers dans ces immeubles telle qu'elle résulte du décret du 28 avril 1937 (*Journal officiel* du 29 avril 1937) n'est applicable qu'aux « logements ». Il s'ensuit que, pour les locaux à usage professionnel, le prix des loyers peut être librement fixé par les parties.

De même, par conséquent, le prix des baux consentis aux administrations publiques ou aux fonctionnaires de locaux destinés à l'installation des services ne sont soumis à aucune limitation légale.

D. — Règles de compétence et de procédure.

Pour les contestations relatives à la taxation des loyers le dernier alinéa de l'art. 107 n'institue aucune règle de compétence et de procédure. Mais la référence générale qu'il contient aux règles applicables aux baux de locaux à usage professionnel permet d'indiquer dans quelles conditions les demandes devront être introduites et jugées.

La détermination du prix du loyer ainsi qu'il a été exposé ci-dessus conduit à rechercher, dans chaque cas particulier, si la location au cas où elle eût été faite pour un local à usage professionnel aurait été soumise à la loi du 1er avril 1926 modifiée ou à la loi du 28 février 1941. Si la loi de 1926 est reconnue applicable, seule la juridiction instituée par l'art. 15 de ladite loi est compétente pour connaître la contestation, suivant la procédure des articles 16 et suivants.

Si c'est, au contraire, la loi de 1941 qui est reconnue applicable en vertu de l'article 11 de cette loi, la contestation devra être jugée conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret-loi modifié du 26 septembre 1939 (Cf. Cass. Ch. Soc. 26 juin 1946 Gaz. Pal. 10-12 juillet 1946).

Il apparaît ainsi que seules les juridictions spéciales des loyers instituées par la loi du 1er avril 1926 et le décret-loi du 26 septembre 1939 ont compétence pour connaître des contestations à naître sur le prix des loyers entre les bailleurs et les administrations ou les fonctionnaires locataires.

BAUX CONSENTIS PAR LES COMMUNES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT OU A LEURS FONCTIONNAIRES.

Les dispositions de l'article 107 relatives au maintien en jouissance et à la limitation du prix des loyers telles qu'elles sont ci-dessus analysées, sont applicables, la loi ne faisant aucune distinction quant à la personnalité du bailleur, aux baux *consentis* par les communes aux administrations publiques de l'Etat ou à leurs fonctionnaires et, d'une façon plus générale, aux baux consentis par les collectivités locales à tous les bénéficiaires du nouveau texte.

Certes on pourrait penser que les baux de l'espèce sont des contrats administratifs échappant aux dispositions du droit privé et par conséquent aux lois réglant les rapports entre bailleurs et locataires. Mais cette objection ne saurait être retenue : en donnant à bail un immeuble, une commune pourvoit à la gestion de son domaine privé en vue d'en tirer des revenus. Un tel contrat est, en principe, un contrat de droit privé (Cf. Cass. Civ. 30 juin 1936 S. 1937-1-161) auquel des dispositions telles que celles de l'article 107 doivent s'appliquer normalement.

II. — **Application de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946.**

LOCAUX AFFECTÉS A L'HABITATION LE 1er SEPTEMBRE 1939 ET OCCUPÉS PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE

(Art. 108 de la loi du 7 octobre 1946.)

L'article 108 est ainsi conçu :

« L'occupation, à un titre quelconque, des locaux affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939, par les administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et les établissements publics devra avoir cessé le 31 décembre 1947, au plus tard, sous réserve d'une réquisition régulière ».

Cet article paraissant difficilement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, qui limite au 28 février 1947, au plus tard, la date d'exercice du droit de réquisition, j'ai demandé au conseil d'Etat de vouloir bien émettre un avis sur le sens et la portée des prescriptions ci-dessus relatées.

Dès que la haute Assemblée se sera prononcée, la présente circulaire sera complétée par des instructions concernant l'application du texte en question.

Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente circulaire devront être soumises à mon département sous le timbre du service du contentieux et de l'agence judiciaire (2e bureau).

Pour le ministre des finances
et par autorisation :
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Construction d'une usine de dégazolinage.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1945 validant et prorogeant l'acte dit loi du 11 octobre 1940 modifié par les articles 56 à 58 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage, ensemble le décret du 20 janvier 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de la loi validée du 11 octobre 1940;

Vu le décret du 29 juillet 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 portant création d'une régie autonome des pétroles;

Vu le dossier présenté par la régie autonome des pétroles relatif à la construction d'une usine de dégazolinage sur le territoire des communes de Boussens et de Mancioux (Haute-Garonne);

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, créée par le décret du 2 novembre 1945, dans sa séance du 25 septembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une usine de dégazolinage sur le territoire des communes de Boussens et de Mancioux (Haute-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, agissant au nom de l'Etat et pour le compte de la régie autonome des pétroles est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté.

La procédure d'expropriation sera celle prévue par l'article 3 de la loi validée du 11 octobre 1940, modifiée par les articles 56 à 58 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République franaçise.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre de la production industrielle.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, Mlle Campi (Georgette) a été titularisée dans le cadre complémentaire d'agent de bureau de l'administration centrale à compter du 1er janvier 1945.

L'intéressée conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté acquise précédemment en qualité d'auxiliaire.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, MM. Sedat (Gabriel) et Gendre (Nicolas), inspecteurs des instruments de mesure, en retraite, ont été nommés inspecteurs honoraires des instruments de mesure.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 4 janvier 1947 autorisant l'acceptation d'un legs fait à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Par décret en date du 4 janvier 1947, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à accepter, aux clauses et conditions stipulées dans le testament et les codicilles susvisés, le legs particulier fait à l'école nationale supérieure des beaux-arts par M. André, dit Adrien Avon. Les fonds à provenir de cette libéralité seront placés en rentes sur l'Etat, immatriculées au nom de l'établissement légataire, avec mention de la destination des arrérages.

Décret n° 46-2847 instituant un conseil national de la protection de la nature en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1946: page 10434, 1re colonne, article 3, 8e et 9e ligne, au lieu de: « le directeur général de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction »; 16e et 17e ligne, au lieu de: « le directeur de la recherche scientifique », lire: « le directeur du centre national de la recherche scientifique »; 22e et 23e ligne, au lieu de: « le directeur du centre national de la recherche agronomique », lire: « le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 décembre 1946, M. Langevin (Paul), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Roques (Mario), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Chassigneux (Edmond), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Mayer (André), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Siegfried (André), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Landois (Robert), artiste peintre, est nommé, à compter du 1er juillet 1946, chef de travaux artistiques et techniques stagiaire du service de la muséologie créé au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Landois percevra à ce titre une indemnité mensuelle, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la dernière classe de l'emploi (72.000 F).

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Jankelevitch, consul de France, est chargé, à compter du 15 septembre 1946 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1946-1947, de l'enseignement du Chinois à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Il percevra à ce titre un traitement calculé sur la base de 180.000 F (traitement de la dernière classe des professeurs de l'école).

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Seltzer, physicien adjoint à l'institut de météorologie et de physique du globe d'Alger, est chargé, pour une durée de neuf mois, à dater du 1er octobre 1946, des fonctions de directeur de l'observatoire du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Grenet, déplacé.

Direction des archives de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1209 du 27 mai 1946 fixant le statut des sous-archivistes départementaux et des commis d'archives départementales;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1946 fixant les conditions du concours pour l'admission aux emplois de sous-archiviste départemental et de commis des archives départementales;

Vu la décision du jury du concours;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête.

Art. 1er. — Sont déclarés reçus au concours pour l'emploi de sous-archiviste départemental et nommés sous-archivistes stagiaires (ordre de mérite):

MM.

1 Salgues (Maurice), bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945.
2 Gerbaud (Henri), bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945.
3 Bardy (Benjamin), bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 2. — Sont déclarés reçus au concours pour l'emploi de commis d'archives départementales et nommés commis d'archives stagiaires:

a) Bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.
(Ordre de mérite.)

1 MM. Gindre (Jean).
2 Bjai (Maurice).

b) Autres candidats.
(Ordre de mérite.)

1 Mme Brejeon (Jeannine).
2 MM. Nicaise (René).
3 Montmayeul (Jean-Joseph).
4 Bilmont (Emile).
4 Chauvin-Souchard (Jean).
6 Guilhem (Jean).
7 Mlle Coquard (Mireille).
8 MM. Lions (Pierre).
9 Joguet (Jean).
10 Schneider (François).

Art. 3. — Les candidats précédents reçus aux concours pour les emplois de sous-archiviste départemental et de commis des archives départementales sont affectés aux postes suivants:

a) Sous-archivistes.

1 MM. Bardy: Lozère.
2 Gerbaud: Vaucluse.
3 Salgues: Lot-et-Garonne.

b) Commis.

1 MM. Belmont: Rhône.
Bjai: Deux-Sèvres.
Mme Brejeon: Indre-et-Loire.
M. Chauvin-Souchard: Charente.
Mlle Coquard: Var.
MM. Gindre: Somme.
Guilhem: Lot.
Joguet: Savoie.
Lions: Seine-et-Oise.
Montmayeul: Isère.
Nicaise: Cher.
Schneider: Bas-Rhin.

Art. 4. — Le directeur des archives de France et les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 20 décembre 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Tableau d'avancement des archivistes en chef et des archivistes adjoints des départements.

Par arrêté du 11 décembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement des archivistes en chef et archivistes adjoints des départements pour 1946:

I. — *Dans les classes 2 à 4.*

Au choix: MM. Betge-Brezetz (A.), Merlet (F.), Baudot (M.), Morgand (A.), Metzger (L.), Bernard (P.), Berthier (A.), Foresiier (H.), Duhem (G.), Daville (C.), Aimes (P.).

II. — *Dans les classes 5 à 9.*

Au choix: MM. Villard (A.), Levron (J.), Barroux (R.), Cravayat (P.), Hildesheimer (E.), Waquet (J.), Gandilhon (R.), Robinet (R.), Bouffier de Branche (H.), Mme Pietresson de Saint-Aubin (P.), Dumont (J.), Tinthouin (R.), Letrait (J.-J.), d'Herbecourt (P.), Chanteux (H.).

A l'ancienneté: Mlle Ducaffy (C.), MM. de Gaulejac (B.), Dupleux (P.), Mangin (J.), Marquant (P.), Prat (R.), Bayaud (P.), Richard (J.), Gigot (J.), Bargeton (R.), Hemmer (H.), Chevalier (F.), Durand-Barthez (M.), Legoy (A.), Monnier (L.).

Tableau d'avancement des sous-archivistes principaux et des sous-archivistes des départements, des commis principaux et des commis d'archives départementales.

Par arrêté du 11 décembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux et des sous-archivistes des départements pour 1946:

I. — SOUS-ARCHIVISTES PRINCIPAUX
(Choix.)

Pour la classe exceptionnelle.

M. Kuhner (P.).

Pour les autres classes.

MM. Minault (G.), Lorguin (F.), Badet (G.), Remack (E.), Vernet (L.), Guilbert (J.), Houdière (M.), Bayard (P.), Mlle Chatelain (M.), MM. Dissay (H.), Arthaud (L.), Crampon (H.), Vernegeol (R.), Tolmer (R.), Mme Fournier (E.), MM. Barbier (R.), Carré (A.), Jouin (H.), Mme Marceil (Y.), M. Carenco (G.), Mlle Combe (P.), M. Bianchi (C.).

II. — SOUS-ARCHIVISTES

Au choix: M. Bois (A.), Mlle Heno, MM. Didion (J.), Palmieri (R.), Houth (E.).

A l'ancienneté: M. Armingaud (J.).

Par le même arrêté, est inscrite au tableau d'avancement des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1946:

Commis principal.

Mme Daude (G.).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux.

MM.
1 Saliet (Marc).
2 Dhuit (Roger).
3 Bourdon (René).
4 Koch (Paul).
Lablaude (Pierre).
6 Bourdon (André).
7 Grégoire (Albert)
8 Clipet (Jacques).
9 Vassas (Robert).
10 Pusterle de Cidrac (R.).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la défense nationale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 4 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris, et notamment l'article 10 ainsi conçu:

« L'aéroport de Paris est géré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'air.

« La composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur général, les règles relatives au régime administratif et financier de l'aéroport sont déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'air et des ministres de l'économie nationale et des finances, des travaux publics, des transports et de la reconstruction, des postes, télégraphes et téléphones, de l'intérieur.

« Ce règlement détermine également les règles de contrôle financier auxquelles l'aéroport sera soumis dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat, ainsi que les règles relatives à la tenue des comptes de l'aéroport »;

Vu le décret n° 45-0126 du 28 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports de la reconstruction des attributions précédemment dévolues ministre de l'air;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'aéroport de Paris est géré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général, dans les conditions définies ci-après:

TITRE Ier

Le conseil d'administration.

CHAPITRE Ier. — CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'aéroport de Paris comprend vingt-deux membres. Il est constitué comme suit:

1° Onze membres représentant les intérêts de l'Etat:

Cinq représentants désignés par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, dont au moins un au titre du S. G. A. C. C., un au titre du commissariat général au tourisme et un au titre de la reconstruction.

Deux représentants désignés par le ministre de l'économie nationale et des finances, dont un au titre du ministère des finances et un au titre de l'économie nationale;

Deux représentants désignés par le ministre de la défense nationale dont un au titre de l'armement et un au titre de l'armée de l'air;

Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur;

Un représentant désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

2° Onze membres désignés de la manière suivante:

Un représentant désigné par le conseil municipal de Paris;

Un représentant désigné par le président du conseil général de la Seine;

Un représentant désigné par le président du conseil général de Seine-et-Oise;

Deux représentants désignés par l'union des chambres de commerce aéronautiques, dont un au moins représentant la chambre de commerce de Paris;

Trois personnalités désignées par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et choisies en raison de leur compétence dans les problèmes de l'aéronautique civile, et dont l'une au moins représentant la société nationale Air-France;

Trois délégués du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie intéressée qui seront désignés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Tous les membres sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des indemnités dont le montant est imputé aux frais généraux de l'aéroport. Les taux et les modalités d'attribution en sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Conditions à remplir par les membres du conseil.

Art. 3. — Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les personnes de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

Les représentants du personnel doivent être effectivement employés, de façon permanente, dans les services de l'aéroport depuis trois ans au moins. Cette dernière condition ne sera pas exigée lors de la constitution du conseil et lors du premier renouvellement les délégués choisis dans ces deux cas devront toutefois avoir appartenu depuis deux ans au moins à des services relevant de l'aéronautique civile.

Incompatibilité d'intérêts.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise contractant avec l'aéroport, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, sur proposition du conseil et après avis du contrôleur d'Etat.

Délai de désignation des membres.

Art. 5. — Les assemblées et collectivités ainsi que les organisations syndicales devront désigner leur représentant et le faire connaître au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur sera faite par le ministre.

Dans le cas où l'une des assemblées ou collectivités qui doivent être représentées au conseil n'aurait pas désigné son délégué dans ce délai, il sera pourvu à cette désignation par un arrêté pris par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre dont relève l'organisme intéressé.

Renouvellement.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans à partir de la date de la première nomination. L'ordre de renouvellement est réglé par le sort dans les trois mois qui suivent la constitution du conseil.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés ou nommés. Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Le remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la nomination ou la désignation des membres, selon la catégorie de ces derniers.

Dissolution du conseil.

Art. 7. — Le conseil d'administration peut être dissous pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction par un décret motivé, rendu en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil sera obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence.

Art. 8. — Dès sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Un président et un vice-président sont désignés par décret sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, parmi les membres du conseil. Ils peuvent être relevés dans les mêmes formes.

Leurs fonctions n'expirent qu'avec leur mandat de membres du conseil d'administration. Ils peuvent être désignés à nouveau si leur mandat est renouvelé.

Comité de direction.

Art. 9. — Le conseil d'administration établit son règlement intérieur; il peut constituer dans son sein un comité de direction dont le président et le vice-président font partie obligatoirement, et auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.

Les délibérations fixant l'organisation du comité de direction et la nomenclature des affaires qui sont de sa compétence et pour lesquelles sa décision engage le conseil doivent être soumises à la ratification du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances.

Le comité de direction rend compte de son action au conseil d'administration.

Fonctionnement du conseil.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, au moins huit fois par an et plus souvent si les besoins du service l'exigent. Le président est en outre tenu de réunir immédiatement le conseil s'il y est invité soit par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, soit par la moitié des membres au moins.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du conseil pourra être convoquée sur le même ordre du jour, séparée par un intervalle de trois jours francs au moins de la première. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Le directeur général assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et aux séances du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est discuté du compte administratif ou de sa situation personnelle. Il est également tenu au secret professionnel.

Fonctions du président et du vice-président.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'aéroport. Il prépare les sessions du conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il prépare le rapport que le conseil doit présenter chaque année sur la situation de l'aéroport et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé, avant le 1er avril, au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Le vice-président assiste le président. Il peut, en outre, être chargé d'une manière permanente de certaines attributions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par un membre délégué par le conseil.

CHAPITRE III. — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du conseil.

Art. 12. — Le conseil définit la politique générale de l'aéroport.

Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration de l'aéroport.

Il examine et transmet au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, avec ses conclusions, le rapport annuel du directeur général.

Il donne au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant directement l'exploitation de l'aéroport.

Sur la proposition du directeur général, le conseil:

Arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'aéroport autres que ceux assurés directement par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et fixe les tableaux d'effectifs par catégories générales;

Propose les statuts du personnel visé à l'alinéa précédent ainsi que ses échelles de traitements, salaires et indemnités qui sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances;

Fixe les traitements, salaires et indemnités dans le cadre des échelles approuvées et en se conformant aux règles des statuts du personnel; arrête les tableaux d'avancement;

Soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction les activités aériennes autorisées sur chacun des aéroports et aérodromes en exploitation;

Arrête chaque année, dans la limite des ressources disponibles, le programme général des travaux ordinaires et extraordinaires à exécuter par le service des bases aériennes, après approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction;

Approuve les marchés, projets d'acquisitions et de ventes d'immeubles, les baux et locations d'immeubles dans les conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances;

Etablit les budgets, arrête les comptes et soumet ces documents à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des emprunts que l'aéroport est autorisé à émettre;

Autorise sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public pour une durée ne dépassant pas cinq ans, l'établissement d'équipements de toute nature concourant à l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;

Soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances les conditions d'usage et les tarifs maxima des taxes et des équipements concédés, autorisés ou exploités par l'aéroport;

Soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances toutes propositions utiles concernant les participations financières, concessions ou affermages qu'il peut avoir intérêt à autoriser.

Art. 13. — Doivent être soumises à la ratification du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction les délibérations:

Portant sur des matières touchant aux réglementations nationales et internationales;

Portant sur des opérations dont l'importance financière est supérieure à un montant fixe par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Dons et legs.

Art. 14. — Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation spéciale les dons et legs faits sans charges ni conditions. Dans le cas contraire, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'Etat. Le directeur général peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs.

Délibérations exécutoires.

Art. 15. — Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil peut décider sans soumettre sa décision à l'approbation du ministre, sont exécutoires si, dans les huit jours qui suivent la notification du procès-verbal, elles ne sont pas frappées d'opposition par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer dans le délai d'un mois, à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre ne peut annuler une délibération que par une décision motivée. Cette décision n'est susceptible de recours en conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

TITRE II

Le directeur général.

Nomination.

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction. Il peut être relevé de ses fonctions par un décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Les émoluments et indemnités, imputés sur le budget de l'aéroport, sont fixés par le conseil, après approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 17. — Le directeur général agit en la double qualité:

D'agent d'exécution du conseil d'administration;

D'agent du pouvoir central.

Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil; il établit au début de chaque année un rapport du président du conseil d'administration rendant compte du fonctionnement de ses services et de la situation générale de l'aéroport.

Il est également responsable devant le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'article 19 ci-dessous.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par des agents qui possèdent également la double qualité d'agent d'exécution du conseil d'administration et d'agent du pouvoir central. Ces agents sont nommés et peuvent être révoqués par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Le directeur général en tant qu'agent d'exécution du conseil.

Art. 18. — Le directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'aéroport, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente l'aéroport en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente dans les limites fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances pris sur la proposition du conseil d'administration pour l'approbation des marchés, des baux et locations d'immeubles, des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers ainsi que des transactions en cas de litige.

Par délégation générale du conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois, sauf:

A celui d'agent comptable;

A ceux qui sont prévus à l'article 19 ci-dessous.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis du conseil d'administration.

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mis à la disposition de l'aéroport suivant la réglementation en vigueur dans leur corps. Ils peuvent toujours être remis à la disposition de leur administration, sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.

Le directeur général en tant qu'agent du pouvoir central.

Art. 19. — Le directeur général en tant qu'agent du pouvoir central assure dans la zone de l'aéroport la direction des services de sécurité de la navigation aérienne. Il a, en cette qualité, autorité sur le personnel de l'Etat, chargé de l'exécution de ces services.

Il coordonne, en outre, dans les limites de la circonscription de l'aéroport l'action de tous les services publics en ce qui concerne les affaires intéressant directement l'exploitation de l'aéroport.

Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur général et un chef de service dépendant d'un autre département ministériel que celui des travaux publics, des transports et de la reconstruction, il en est référé au ministre intéressé par ce fonctionnaire et au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, par le directeur général.

Absence du directeur général.

Art. 20. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction peut, après avis du conseil d'administration, désigner par arrêté un directeur général intérimaire en cas d'empêchement du directeur général.

Contrôle des services de l'aéroport.

Art. 21. — Un inspecteur général, désigné par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement des services de l'aéroport.

Il correspond directement, pour les besoins du service, avec le président du conseil d'administration et avec le directeur général.

Il a le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration,

des registres, écritures et correspondances des fonctionnaires et agents de l'aéroport et généralement de tous les documents qu'il juge nécessaires pour apprécier la situation de l'aéroport.

Il établit chaque année un rapport d'ensemble ayant pour objet de rendre compte de la situation de l'aéroport, à la fin de l'exercice précédent, au point de vue technique, économique et financier. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement des différents services.

Ce rapport est adressé au ministre qui le communique au président du conseil d'administration. Le conseil examine le rapport et établit ses observations qui sont communiquées au ministre.

En outre, indépendamment du contrôle d'Etat visé à l'article 31 ci-dessous et organisé par le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction peut faire inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services de l'aéroport par des fonctionnaires de son département, habilités à cet effet, et chargés de procéder, en son nom, à toutes les constatations nécessaires.

Ces contrôleurs spéciaux ont, pour l'accomplissement de leur mission, les mêmes pouvoirs que l'inspecteur général.

L'inspecteur général et les contrôleurs spéciaux peuvent se faire assister dans l'exécution de leur mission.

TITRE III

Régime financier.

Dispositions générales.

Art. 22. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans les écritures selon la forme commerciale. Leurs résultats sont déterminés par des inventaires, la balance et le bilan annuel. Les opérations matérielles de recouvrement et de payement sont effectuées selon les formes en usage dans le commerce.

Budgets.

Art. 23. — Le conseil d'administration établit chaque année, avant le 1er juin, le projet de budget de l'exercice suivant.

Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales, divisées en chapitres qui ne doivent comprendre que des opérations de même nature.

Les dépenses d'entretien et de réparations sont obligatoires. Elles peuvent être effectuées par les soins du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et inscrites d'office au budget de l'aéroport.

Le budget est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Si le budget n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration et sauf opposition du ministre de l'économie nationale et des finances, procéder à l'engagement des dépenses de gestion proprement dites.

Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi, dans la forme du budget primitif, des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget.

Budget ordinaire.

Art. 24. — Le budget ordinaire comporte notamment:

a) En recettes:

Les taxes et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée;

Les revenus du domaine;

Le produit de l'exploitation et de l'équipement directement administré ou affermé par l'aéroport;

Les subventions versées pour l'entretien et le fonctionnement de l'aéroport et de ses accès;

Les prélèvements sur les fonds de réserve;

Les recettes accidentelles;

b) En dépenses:

Les impôts et taxes;

Le service des emprunts;

Les traitements, salaires et indemnités du personnel;

Les dépenses de fonctionnement;

Les dépenses d'entretien et de réparation des installations.

Budget extraordinaire.

Art. 25. — Le budget extraordinaire comporte notamment:

a) En recettes:

Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, chambres de commerce, groupements économiques et autres établissements publics, ainsi que des particuliers, données sous forme de capital ou d'annuités et affectées exclusivement aux dépenses de premier établissement;

Les fonds d'emprunt;

Les prélèvements sur les fonds de réserve;

Toutes autres recettes accidentelles;

b) En dépenses:

Les dépenses de premier établissement, d'amélioration, etc., d'extension de l'aéroport et de ses voies d'accès, y compris les dépenses correspondantes de personnel.

Rôle du directeur général en matière financière.

Art. 26. — L directeur général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration; lorsque cette délégation concerne l'ordonnancement des dépenses, ces agents doivent être agréés par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de payements qu'il transmet à l'agent comptable.

Agent comptable.

Art. 27. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après avis du conseil d'administration. Il peut être révoqué par arrêté des mêmes ministres.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité de l'aéroport et a, sous ses ordres, le personnel qui lui est nécessaire à cet effet.

Il est placé sous l'autorité du directeur général. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre de l'économie nationale et des finances des directives concernant l'exécution de la partie financière de son service.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du payement des mandats émis par le directeur général, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout remaniement de fonds ou de valeurs et il est responsable de leur conservation.

En matière financière, il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il rend compte au directeur général qui fait donner toute force exécutoire, au titre de recettes, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agent judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il a constitué ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Clôture de l'exercice.

Art. 28. — L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque exercice.

Balance générale.

Art. 29. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice, de chacun des comptes, les opérations d'exercice, y compris les opérations d'ordres et les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Comptes.

Art. 30. — Il est établi annuellement et avant le 1er juin, un compte général des recettes et dépenses et le bilan de l'exercice précédent.

Le compte général des recettes et dépenses comprend deux sections:

Un compte d'exploitation correspondant au budget ordinaire;

Un compte d'établissement correspondant au budget extraordinaire.

A l'appui de ce compte est fournie une situation des emprunts contractés par l'aéroport.

Le compte général et le bilan de l'aéroport sont transmis appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, au ministre des travaux publics, des transports et de

la reconstruction, au ministre de l'économie nationale et des finances, qui statuent sur l'approbation des comptes, l'affectation des bénéfices et fixent définitivement le bilan par arrêté pris dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Contrôleur d'Etat.

Art. 31. — Un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale et des finances suit la gestion financière de l'aéroport dans les conditions qui seront fixées par un arrêté pris de concert entre le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances.

Contrôle de la cour des comptes.

Art. 32. — L'agent comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et dépenses extrait de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements, ainsi que d'une copie du bilan et des états de développements permettant de suivre l'exécution du budget et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du contrôleur d'Etat sont adressés à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de l'économie nationale et des finances.

Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui du compte de gestion et rattachées, d'après la nature des opérations, à chacun des comptes de la balance générale qu'elles concernent.

Les opérations d'ordre doivent être accompagnées de toutes explications utiles. Le contrôle de la cour des comptes s'exerce dans les conditions prévues par l'article 22 du décret du 15 décembre 1931.

Emploi des recettes d'exploitation.

Art. 33. — Le produit des taxes et recettes d'exploitation que l'aéroport est autorisé à percevoir est employé:

1° A couvrir les dépenses d'entretien et de fonctionnement ainsi que les frais d'intérêt et d'amortissement des emprunts;

2° A constituer un fonds de réserve dans les conditions prévues à l'article suivant.

Fonds de réserve.

Art. 34. — Les excédents de recettes disponibles sont versés à un fonds de réserve dont le maximum est fixé par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances, le conseil d'administration entendu.

Le fonds de réserve peut être placé en rentes françaises, bons à court terme ou valeurs garanties par l'Etat, les uns et les autres nominatifs.

Le placement des réserves est fixé par le conseil d'administration après accord du contrôleur d'Etat.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu, il pourra être procédé, d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances, soit à l'élévation du fonds de réserve, soit à des améliorations de l'aéroport, soit à un reversement des excédents au Trésor.

Le fonds de réserve ne peut être employé qu'aux besoins de l'aéroport. Pour en disposer le conseil d'administration devra obtenir l'assentiment préalable du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles l'aéroport aurait été condamné par justice en raison de faits relatifs à son administration.

Fonds libres.

Art. 35. — Les fonds libres de l'aéroport sont déposés au Trésor sans intérêt.

Un compte de chèques postaux et un compte courant à la Banque de France peuvent être ouverts au nom de l'agent comptable.

Marchés.

Art. 36. — Les marchés passés au nom de l'aéroport sont soumis au régime des marchés de l'Etat. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'impossibilité déclarée par le conseil d'administration, ou en cas d'urgence avec l'accord du contrôleur d'Etat, le conseil d'administration en étant informé lors de sa prochaine séance.

Admission en non valeur.

Art. 37. — Les admissions en non valeur sont prononcées par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général, après avis du contrôleur d'Etat.

Saisies-arrêts et oppositions.

Art. 38. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'aéroport, toute signification de cession de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Refus de payement.

Art. 39. — Les motifs de tout refus de payement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur général et du contrôleur d'Etat.

Si le directeur général requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur d'Etat, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 31 ci-dessus, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités au regard des prévisions budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les investissements en capital.

Le directeur général rend compte au conseil d'administration des réquisitions de payement qu'il a délivrées. L'agent comptable en informe le ministre de l'économie nationale et des finances et le contrôleur d'Etat par une lettre dont il remet copie au directeur général.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Art. 40. — Les régisseurs d'avances peuvent être désignés par le directeur général pour le payement des salaires du personnel temporaire et pour le payement des dépenses qui seront énumérées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'aéroport.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article fixera le maximum des avances qui pourront être ainsi consenties, le mode de justification et l'emploi desdites avances, ainsi qu'éventuellement la nature et le montant du cautionnement exigé des régisseurs.

Recouvrement et règlements.

Art. 41. — Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et, notamment, par virement en banque, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur général.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 42. — Des arrêtés pris en concert avec le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et les ministres intéressés fixeront, s'il en est besoin, les mesures d'application du présent décret.

Art. 43. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 4 janvier 1947 portant réservation des terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 20, à Châteauroux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi T. P. n° 18 du 30 octobre 1935 portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales;

Vu le règlement d'administration publique du 20 février 1937 pour l'application du décret du 30 octobre 1935;

Vu le plan au 1/1000e présenté par les ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Indre le 8 juin 1946;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Indre en vue de l'amélioration de la route nationale n° 20 par la construction d'une déviation entre les P. K. 38,945 et 39,566;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1946 ordonnant l'ouverture de l'enquête;

Vu le dossier d'enquête, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 octobre 1946;

Vu l'avis favorable, en date du 9 juillet 1946, du conseil général des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à l'exécution du projet d'amélioration de la route nationale n° 20 comportant la construction d'une déviation entre les points kilométriques 38,945 et 39,566, sur le territoire de la commune de Châteauroux, tels que ces terrains sont indiqués sur le plan ci-dessus visé du 8 juin 1946 qui restera annexé au présent décret. Les terrains teintés en rose sont frappés des servitudes de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 2. — L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 4 janvier 1947 déclarant d'utilité publique l'aménagement, à Beauvais-Voisinlieu, d'un parc à matériel destiné au service des ponts et chaussées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Oise en vue de l'aménagement d'un parc à matériel à Beauvais-Voisinlieu;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1945 du préfet de l'Oise prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur cette opération;

Vu l'avis en date du 23 janvier 1946 du commissaire enquêteur;

Vu l'avis en date du 28 août 1946 de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un parc à matériel destiné au service des ponts et chaussées et situé à Beauvais-Voisinlieu.

Art. 2. — Les terrains nécessaires à cette opération, portant les numéros 282, 277, 397 p. de la parcelle B du cadastre de la ville de Beauvais, et figurés en rouge au plan annexé, seront acquis par voie d'expropriation conformément à la procédure définie par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 et le décret du 2 mai 1936.

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-12 du 4 janvier 1947 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 29 octobre 1946 portant modification du tarif fiscal d'importation en ce qui concerne les allumettes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 (§ B) du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 approuvant l'arrêté du 20 août 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 4724 F/D du 29 octobre 1946 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal d'importation de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 4724 F/D, pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 29 octobre 1946, portant modification du tarif fiscal d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET

Décret n° 47-13 du 4 janvier 1947 portant approbation d'un arrêté pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1946 portant modification du tarif fiscal d'exportation des minerais.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 (§ B) du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 septembre 1942 modifiant les droits fiscaux d'exportation;

Vu l'arrêté n° 4752 F/D du 31 octobre 1946 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant modification du tarif fiscal d'exportation,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 4752 F/D susvisé, pris en commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1946 portant modification du tarif fiscal d'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 46-2917 du 22 décembre 1946 portant création d'un conseil privé à Saint-Pierre et Miquelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1946: page 10898, 1re colonne, article 2 du décret, 3e alinéa, au lieu de: « Le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'ordre judiciaire dans le territoire », lire: « Le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'ordre judiciaire, en service dans le territoire ».

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 20 décembre 1946, M. Biscons-Ritay (Bertrand), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement pour un an, à compter du 6 janvier 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 décembre 1946, pris sur la demande de l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Borokovitch (Serge), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est acceptée pour compter du 1er juillet 1946.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1946, M. Clément (André), licencié ès sciences, chef de district contractuel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est nommé dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, au grade de chef de section (échelle 1, échelon 3), pour compter du 1er octobre 1946, date à laquelle la démission de son emploi à la Société nationale des chemins de fer français a été acceptée.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1946, ont été nommés, conformément aux dispositions du décret du 13 février 1946, modifiant celui du 23 août 1944 qui porte création du cadre général des transmissions coloniales:

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire.

M. Abdon (René), titulaire du diplôme d'ingénieur radioélectricien de l'école supérieure d'électricité de Paris.

M. Horiot (Claude), titulaire du diplôme d'ingénieur électricen de l'école supérieure d'électricité de Paris.

M. Boudat (Henri), titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité de Paris et du diplôme d'ingénieur électricien de l'institut électrotechnique de Toulouse.

Sous-chef de poste radioélectricien stagiaire.

M. Moreau (Paul), titulaire du brevet de 1re classe de radiotélégraphiste délivré par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale.

CADRE DE L'INDOCHINE

I. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947:

Pour un emploi du 2e degré.

1 MM. Paul-Pont (Louis).
2 Estève (Léopold).
3 Lucciardi (Frédéric).

Pour un emploi du 3e degré.

1 MM. Vidil (Paul).
2 Morice (Jean).
3 Pignol (Roland).

Pour un emploi du 4e degré.

1 MM. Slater.
2 Bleux.
3 N'Guyen Kha Ve.
4 Leibenguth.
5 Lamotte.

Pour un emploi du 5e degré.

1 MM. Porte.
2 Clermont.

Pour un emploi du 6e degré.

1 MM. Violle (Bernard).
2 N'Guyen Xuan Giac.
3 Pegourier (Yves).

Pour un emploi du 8e degré.

1 MM. Igier (René).
2 Ozoux (Gabriel).
3 Girard (Robert).
4 Ta Trung Nhang.
5 N'Guyen Xuen Quan.
6 Dupont (Raymond).

Pour un emploi du 9e degré.

1 MM. Saint-Yves.
2 Bocle.

Pour un emploi du 10e degré.

M. Pham Hu Tri.

CADRE DES COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE

II. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947:

Pour un emploi du 3e degré.

1 MM. Saint-André.
2 L'nval.

Pour un emploi du 5e degré.

1 MM. Roux.
2 Forster.
3 Blin.
4 Corre.

Pour un emploi du 6e degré.

1 MM. Versinl.
2 Rau (rapports militaires).
3 Callier.
4 Delamotte.
5 Recoulin.

Pour un emploi du 9e degré.

1 MM. Barnicaud (sous réserve de la décision de la commission disciplinaire du conseil de discipline).
2 Lebel.
3 Haag (Charles).

Pour un emploi du 10e degré.

1 MM. Gerold.
2 Drouhet.
3 Mercan.
4 Cazalou.
5 Bourdin.
6 Bengl'a.
7 Arright.
8 Ancelin.

Pour un emploi du 11e degré.

1 MM. Oyon.
2 Morel.
3 de Kermadec.

Pour un emploi du 13e degré.

M. Jeanson.

JUGE DE PAIX A COMPÉTENCE ORDINAIRE

M. Narlez.

LISTE SPÉCIALE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES DONT LES DEMANDES D'ADMISSION DIRECTE ONT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT DE LA MAGISTRATURE COLONIALE

Inscrits pour un emploi du 13e degré du cadre de l'Indochine.

MM. Ourot-Souvannavong.
de Crozet (André).
Moreau (Michel).

Inscrits pour un emploi du 14e degré du cadre des colonies autres que l'Indochine.

MM. Michel (Romain).
Beauvillain de Montreuil (Marc).
Guesdon (Georges).
Ceccaldi (Pascal) (sous réserve du résultat de l'enquête administrative réglementaire).

Tableau d'avancement des greffiers du cadre de l'Afrique occidentale française.

Inscrit pour l'emploi de greffier en chef d'un tribunal de 2e classe.

M. Bernelel (Elie).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Ouverture de crédits d'exercices clos.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 30 décembre 1946, il a été ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes de l'exercice clos 1943, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les crédits spéciaux ci-après:

	francs.
1re section. — Dépenses ordinaires	359.482 »
2e section. — Dépenses extraordinaires	93.907 70
	453.389 70

Administration centrale.

Par arrêtés du 23 décembre 1946:

A été réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er janvier 1946:

M. Molas, administrateur de 2e classe, précédemment placé en position hors cadres auprès du contrôle des dépenses engagées du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommée dame sténodactylographe:

Mlle Marteau (S.), postulante.

Ont été nommées commis d'ordre et de comptabilité les commis désignés ci-après:

Mlle Marie, Mme Fouche, Mlle Bourcelot, de la Paris-Caisse nationale d'épargne.

Mme Duverney-Pret, de Paris-chèques.

Mlle Amans, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Devaux, de Paris-services postaux.

Mlle Kleny, de Paris-chèques.

Mlle Baudeau, de Paris-services des recherches et du contrôle techniques.

Mme Bois, de Paris-poste.

Mlle Viau, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Marty, de Paris-direction du matériel de transport.

Mme Rousseau, de Paris-poste.

Mme Pin, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mlle Charrere, de Paris-poste.

Mme Conche, de Paris-services postaux.

Mlle Parize, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Nicollet, de Paris-centre de contrôle des articles d'argent.

Mmes Desblaux et Joureau, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Cougoulat, de Paris-lignes à grande distance.

Mlle Faucheux et Mme Rigal, de Paris-poste.

Mme Madesclaire, de Limoges-direction départementale.

Mlle Tinland, de Paris-services postaux.

Mme Nicolas, de Paris-poste.

Mme Rouge, de Paris-direction du matériel de transports.

Mme Fouillet, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mlle Roy, de Paris-lignes à grande distance.

Mme Arribey, de Paris-services postaux.

Mme Morat, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques (*extra muros*).

Mlles Masson et Arrighi, Mme Seiz et Mlle Perrot, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mlle Chambellan, de Paris-centre de contrôle des articles d'argent.

Mme Bonnot, de Paris-poste.

Mlle Coste et Mme Brun, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Burtel, de Paris-poste.

Mme Latrille, de Paris-direction du service de la télégraphie sans fil.

Mme Seguin, de Paris-poste.

Mlle Riou, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Noquet, de Paris-Caisse nationale d'épargne.

Mme Raoul, de Paris-chèques.

Mlle Ponce, de Paris-Caisse nationale d'épargne.

Mlle Wiesner, de Paris-poste.

Mme Maes, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mlle Depoux et Mme Ragiot, de Paris-poste.

Mlle Pietri, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Rouget, de Paris-services postaux.

Mme Bezan, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mlle Dunogue et Mme Clemensat, de Paris-poste.

Mmes Demiaute et Bertin, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Mme Marcadier, de Paris-poste.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 décembre 1946, M. Mangin, inspecteur, mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, à partir du 16 août 1939, a été réintégré dans les cadres, à compter du 11 décembre 1946, et affecté à Epinal.

Par arrêtés du 23 décembre 1946:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1946 en ce qui concerne la promotion en qualité de chef de centre de 2e classe à Eucalyptus-radio (Alger) de M. Nippert, ingénieur des travaux à Papeete (station radiotélégraphique).

A été muté à Lille, chambre des comptes, M. Dapvril, receveur de 2e classe à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Ont été nommés:

Chefs de centre de 1re classe:

A Fort de France, M. Nippert, ingénieur des travaux à Papeete (station radio).

Les inspecteurs désignés ci-après:

Sur place, M. Raynaud, de Pontoise T. S. F.

Au Vernet, M. Sourgens, de Paris, direction de la télégraphie sans fil, détaché au service des recherches et du contrôle techniques.

Inspecteurs. — Les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

Au Mans, M. Durand, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Lille, services télégraphiques et téléphoniques, M. Pujol, de Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel.

A Blois, M. Aubert, d'Angoulême.

A Saint-Brieuc, Mlle Allaix, de Bar-le-Duc.

A Lille, M. Sauvaget, de Bordeaux.

A Laon, M. Ducellier, de Paris, ligne de l'Est.

A Saint-Lô (résidence Coutances) M. Le Joncour, de Quimper.

Ingénieurs des travaux:

Les contrôleurs des installations électro-mécaniques désignés ci-après:

A Lille, branche automatique, M. Gandibleux, de Lille.

A Alger, branche automatique, M. Vidal, d'Alger.

A Paris, direction de la télégraphie sans fil (branche T. S. F.) M. Cottin, de Paris, bureau central radio.

A Paris, lignes à grande distance, M. Maitre, d'Etampes, lignes à grande distance.

A Paris, service des recherches et du contrôle techniques (branche lignes à grande distance), MM. Mornas et Lassaigne, de Paris, lignes à grande distance.

Sur place, MM. Jourdain et Keromnes, de Paris, lignes à grande distance.

Ont été mutés:

Les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris, services télégraphiques et téléphoniques (branche automatique), M. Combe, de Paris, direction des ateliers et du dépôt central du matériel.

A Paris, service des recherches et du contrôle techniques (branche automatique), MM. Dufy, de Rouen, et Vignes, de Paris, direction du matériel de transport.

A Paris, service des recherches et du contrôle techniques (branche des lignes sous-terraines à grande distance), MM. Moschetti, de Paris, lignes à grande distance, et Pellegrin, de Paris, direction des câbles sous-marins.

A Paris, direction du service de la télégraphie sans fil (branche T. S. F.), M. Sautel, de Saint-Lys.

Par arrêté du 27 décembre 1946, ont été nommés ingénieurs:

(A compter du 1er juillet 1944.)

MM. Bergeron, Demeglio et Mottin.

(A compter du 1er octobre 1946.)

MM. Salvador, Blanchi, Paget, Gazanion, Fournier, Thurin, Picquendar, Du Mesnil, Deman, Boulin, Girard.

Par arrêté du 30 décembre 1946:

A été promu receveur de 1re classe à Millau:

M. Combes, receveur de 2e classe à La Palisse (Allier).

A été réintégrée à Paris, services postaux:

Mlle Le Pape, inspecteur, en congé de longue durée au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 (§ 1).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 46-2933 portant règlement d'administration publique, complétant et modifiant les dispositions du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1946:

Page 11079, 1re colonne, article 46, paragraphe 1°, 7e ligne, au lieu de: « affectés », lire « affectée ».

Page 11080, 1re colonne, paragraphe 2, 8e ligne, au lieu de: « 4er février 1947 », lire: « 1er avril 1947 ».

Décret n° 46-2935 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1946:

Page 11081, 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « en raison de leur compétence dans le domaine », lire: « en raison de leur compétence particulière dans le domaine ».

Page 11082, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « loi du 20 octobre 1946 », lire: « loi du 30 octobre 1946 »; 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « de vote », lire: « du vote ».

Page 11083, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « de fait », lire: « du fait »; 76e ligne, au lieu de: « mois », lire: « moins ».

Décret n° 46-2956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'immatriculation et les cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 15, 2e colonne, article 5, 3e, lire: « les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100 », au lieu de: « 86 p. 100 ».

Décret n° 46-2957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947:

Page 17, 2e colonne, 18e ligne, article 10, au lieu de: « au président du travail », lire: « au président du tribunal ».

Page 18, 2e colonne, 12e ligne, article 28, supprimer: « libres »; 64e ligne, article 29, après: « appartenant par leur nature », ajouter: « et notamment en raison du statut invoqué »; 3e colonne, 34e ligne, article 32, au lieu de: « par le compte », lire: « pour le compte ».

Décret n° 46-2958 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 19, 2e colonne, article 156, § 1er, au lieu de: « des versements » lire: « du versement ».

Comité technique national provisoire des cuirs et peaux, plumes et crins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1946: page 11048, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Vu l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1946 », lire: « Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 »; article 1er, 6e et 7e ligne, au lieu de: « MM. Provent, Gobillard, Domange », lire: « MM. Provent, Gobillard, Domange ».

Comité technique national provisoire de l'alimentation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1946: page 11048, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « suppléant: M. Bontemps », lire: « suppléant M. Bontems »; 49e ligne, au lieu de: « M. Conte », lire « M. Comte ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, MM. Vioux, Sourdet, Kerbrat, Debeauvais, Demarest, Vidal, Leray, Raffier, Piron, Vaault, Luçon, Maytraud, Legrand, candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur du travail à la suite du concours ouvert le 21 janvier 1946, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail.

Ces nominations auront effet à compter du jour de l'installation des intéressés.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, les inspecteurs du travail dont les noms suivent, ont été affectés aux résidences ci-après indiquées:

M. Combettes, à Paris.
Mlle Hunaut, à Paris.
MM. Mas, à Paris.
Poncet, à Paris.
Rondeau, à Paris.
Sipeyre, à Paris.
Soulet, à Paris.
Allières, à Albi.
André, à Avignon.
Avenier-Bodion, à Vienne.
Beoletto, à Marseille.
Mlle Berthier, à Nice.
MM. Beyssac, à Clermont-Ferrand.
Gil, à Montpellier.
Camy, à Bayonne.
Cormary, à Toulouse.
Court, à Valence.
Ducrot, à Dijon.
Gajac, à Auch.
Gauthier, à Bourg.
Geoffroy, à Angoulême.
Guilhem, à Béziers.
Lamare, à Toulon.
Lelaie (G.), à Blois.
Meney, à Lyon.
Philippeaux, à Pau.
Renaudin, à Grenoble.
Roguet, à Reims.
Vaillant, à Orléans.
Verneyre, à Nice.
Viano, à Belfort.
Joux, à Paris.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisés dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I

MM. Dumatras et Scordel, 87, rue Denfert-Rochereau, à Paris, des autovaccins.

II

L'autorisation accordée à M. Daufresne, pharmacien, 42, rue Thiers, au Havre, par décret n° 83 du 2 avril 1935, de fabriquer et de mettre en vente un vaccin destiné au traitement des affections bucco-dentaires, est renouvelée.

Ce vaccin renferme, par centimètre cube:

	Millions.
Micrococcus parvulus	400
Micrococcus foetidus	100
Bacillus ramosus	200
Bacillus fusiformis	600
Spirochaeta macrodentium	500
Spirochaeta microdentium	1500
Leptospira buccalis	1000

III

M. le docteur Jube, directeur du centre de transfusion sanguine, 40, rue Boileau, à Paris.

1° Des sérums pour détermination des groupes sanguins, trois flacons de sérums agglutinants étiquetés;

a) Sérum agglutinant A-II préparation n° 5691;

b) Sérum agglutinant B-III préparation n° 5674;

c) Sérum agglutinant O-IV préparation n° 5678;

2° Du plasma humain;

3° Du sérum humain;

4° Des ampoules de sang frais ou conservé.

Trois ampoules de sang stabilisé (sang citraté) étiquetées:

A-II 26 février 1946;
B-III 26 février 1946;
C-IV 26 février 1946.

IV

L'institut Pasteur de Paris: un vaccin antipesteux vivant fabriqué par le docteur Girard.

Ce vaccin est constitué par une suspension en eau physiologique de bacilles pesteux avirulents vivants, dans la proportion d'environ un milliard au cc; il est présenté en ampoules de 10 cc et sa date limite d'utilisation est fixée à 15 jours, il s'agit en effet d'un germe vivant, dont la lyse entraînerait la diminution, voire même la perte totale du pouvoir immunisant.

V

M. Charles Merieux, directeur de l'institut biologique, 17, rue Bourgelat, à Lyon: un vaccin à base de bacilles de Bordet et Gengou destiné à être employé soit en injections, soit par voie buccale. Chaque ampoule de 1 cc renferme 10 milliards de bacilles de Bordet et Gengou provenant de colonies recueillies après quatre ou cinq jours de culture sur gélose Sérum en partant de plusieurs souches particulièrement typiques puis diluées dans de l'eau physiologique et stérilisée par chauffage à 65°.

Cette autorisation est limitée à six mois.

Art. 2. — La présente autorisation n'est accordée que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement ultérieur, s'il y a lieu, des frais d'enquête de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis pour la vente dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 131 du 13 novembre 1946 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le tirage des éléments utilisés;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe b de l'article précédent, excepté toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans, sauf disposition contraire du présent arrêté.

L'autorisation quinquennale cessera de plein droit après la date du présent arrêté, faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Conditions de fonctionnement du conseil supérieur des laboratoires.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le décret du 18 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 fixant la composition du conseil supérieur des laboratoires;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires,

Arrête:

TITRE Ier

Rôle du conseil supérieur des laboratoires.

Art. 1er. — Le conseil supérieur des laboratoires est notamment consulté par le ministre de la santé publique sur les trois points suivants:

1° Questions relatives aux laboratoires d'analyses médicales;

2° Demandes tendant à obtenir l'autorisation de diriger un laboratoire en application de l'article 5 du décret du 18 mai 1946;

3° Etude des dossiers concernant les praticiens justiciables du conseil supérieur des laboratoires et propositions à faire au ministre de la santé publique en application de l'article 10 du décret du 18 mai 1946.

TITRE II

Fonctionnement du conseil supérieur des laboratoires.

Art. 2. — Le conseil supérieur des laboratoires se réunit sur convocation du ministre de la santé publique, au moins quatre fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si le tiers au moins des membres du conseil est présent. Si, au cours d'une séance, le quorum ainsi déterminé n'est pas atteint, le conseil doit obligatoirement se réunir à nouveau dans un délai maximum de trois semaines. Les délibérations prises au cours de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des présences.

Art. 3. — L'ordre du jour de la réunion est envoyé par le directeur de l'hygiène publique, huit jours au moins avant chaque séance, à chacun des membres du conseil. Cet ordre du jour comprendra, s'il y a lieu:

1° Un résumé de chacune des questions relatives aux laboratoires d'analyses soumises au conseil;

2° Un résumé des arguments présentés dans chaque demande en vue d'obtenir l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article 5 du décret précité;

3° Le sommaire de chaque affaire soumise au conseil par la commission de discipline dont le fonctionnement est prévu au titre III ci-après.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation prévues à l'article 5 du décret sont présentées au conseil dans l'ordre de leur arrivée.

Elles doivent comporter le numéro d'enregistrement du service chargé de les recevoir. A ces demandes sont joints les avis de l'académie de médecine et de l'académie de pharmacie.

Art. 5. — Les dossiers concernant les différentes questions à l'ordre du jour d'une séance sont tenus à la disposition des membres du conseil au cours de cette séance.

Art. 6. — Lorsque le conseil supérieur estime qu'il n'est pas possible de statuer immédiatement sur une affaire, il désigne un rapporteur. Celui-ci doit présenter ses conclusions motivées à la séance suivante.

Chaque affaire fait ensuite l'objet d'un vote. Il se fait au scrutin secret, sur un bulletin joint aux résumés envoyés aux membres du conseil, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de partage des voix, persistant après un second tour de scrutin, l'avis favorable au directeur du laboratoire en cause l'emporte.

TITRE III

Commission de discipline.

Art. 7. — Le conseil supérieur élit, parmi ses membres, une commission de discipline composée de quatre personnes et du président du conseil supérieur, cette commission comprend au moins deux praticiens. Les membres sont élus pour quatre ans et leur mandat est renouvelable par quart.

Pendant les quatre premières années, le membre qui doit être renouvelé sera tiré au sort.

Art. 8. — L'action disciplinaire, intéressant un directeur de laboratoire, est introduite par une plainte ou une demande adressée au ministre de la santé publique.

Si la plainte ou la demande émane d'un ordre ou d'un syndicat, elle doit être signée par le président, ou à défaut, par un membre du conseil de ces organismes et accompagnée du procès-verbal de la délibération décidant d'intenter une action.

Le directeur du laboratoire, objet de la plainte ou de la demande est immédiatement avisé par le président du conseil supérieur à qui a été transmise la plainte ou la demande.

Le directeur de laboratoire peut se faire assister par un confrère ou un avocat inscrit à un barreau. En cas d'empêchement, jugé valable, il peut se faire représenter dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Pour toute affaire disciplinaire transmise au conseil supérieur, le dossier est confié sans délai à un membre de ce conseil, désigné comme rapporteur et choisi en dehors des membres de la commission de discipline, par son président. Celui-ci rend compte de cette désignation lors de la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 10. — Le rapporteur instruit la plainte dans le délai maximum d'un mois. Il entend l'intéressé, recueille ses moyens de défense, interroge tous témoins utiles, se fait communiquer tous documents et procède à toutes investigations. Le cas échéant, il peut provoquer un supplément d'enquête de la part du service de l'inspection des laboratoires.

Art. 11. — Le rapporteur établit un rapport circonstancié. Ce rapport est déposé au secrétariat du conseil quinze jours avant la date fixée pour l'audience, au cours de laquelle sera appelée l'affaire correspondante. Le directeur de laboratoire, le confrère ou l'avocat qui l'assiste peuvent consulter ledit rapport au siège même du secrétariat et déposer une note écrite qui est jointe au dossier.

Art. 12. — Le directeur de laboratoire appelé à comparaître devant la commission de discipline est convoqué par lettre recommandée, adressée avec accusé de réception. Au cas où l'accusé de réception n'est pas parvenu au secrétariat du conseil dans un délai de huit jours, notification est faite par huissier d'avoir à comparaître.

La convocation envoyée par lettre indique aux personnes en cause à quelle date et dans quelles conditions elles pourront, elles ou leurs représentants, prendre connaissance du dossier au secrétariat du conseil.

Le praticien mis en cause peut exercer devant le conseil supérieur des laboratoires le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile.

Art. 13. — Au jour de l'audience, la présence de trois des membres de la commission de discipline est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres de la commission de discipline; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables.

Dès que l'affaire est appelée, le président fait comparaître l'intéressé et éventuellement son conseil. Il est donné lecture du rapport. S'il y a des témoins, ils sont appelés et entendus successivement. Si l'intéressé ne se présente pas ou n'est pas représenté, l'affaire est jugée sur pièces, après audition du rapport.

Lorsque l'affaire est intentée en conséquence de faits relevés, contre la réglementation de la sécurité sociale, par une caisse de sécurité sociale, ou tout autre organisme chargé du contrôle des prestations prévues par les lois sociales, ceux-ci peuvent se faire représenter à l'audience.

Le président a tout pouvoir pour conduire les débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, retirer la parole à quiconque en abuserait.

Art. 14. — L'audience n'est pas publique. Les témoins se retirent après avoir été entendus. La délibération demeure secrète. Celle-ci a lieu hors la présence du rapporteur, prévu à l'article 9 du présent arrêté, du comparant et de ses conseils.

La décision est prise au scrutin secret; il est délibéré d'abord sur le point de savoir s'il y a une faute ou non, puis, s'il y a lieu, sur la sanction à infliger.

La commission peut, avant de se prononcer définitivement, ordonner par décision spéciale toutes les mesures d'instruction qu'elle juge à propos.

Art. 15. — Lorsque le vote est acquis, le président donne lecture de la décision à la commission. Il assure la transmission de cette décision au conseil supérieur des laboratoires qui doit s'en saisir à sa prochaine séance.

Art. 16. — Les décisions du conseil supérieur des laboratoires sont transcrites sur un registre spécial, côté et paraphé par le président, et qui ne peut être communiqué au tiers.

La minute de chaque décision est signée par le président et un minimum de deux membres présents.

Art. 17. — La décision est notifiée à toutes les personnes en cause, par le ministre de la santé publique.

Art. 18. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1946.

PIERRE SEGELLE.

Acquisition d'un domaine par la préfecture des Bouches-du-Rhône en vue de l'installation d'un centre de rééducation pour enfants arriérés.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône du 3 juillet 1946;

Vu la loi du 15 août 1871;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 complété par celui du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi validée du 11 octobre 1940 modifiée par les articles 56 à 58 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu l'ordonnance n° 45-2492 du 24 octobre 1945 relative à la simplification de la procédure d'expropriation en cas d'urgence;

Vu le décret n° 46-143 du 20 janvier 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application de la loi validée du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de certains travaux;

Vu les propositions du directeur départemental de la santé à Marseille, en date du 22 juin 1946;

Vu l'avis favorable émis le 2 octobre 1946 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, instituée par le décret du 2 novembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille, de la propriété dite « Clos de Pierrefeu » sise aux Cadeneaux, commune des Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), comprenant des constructions occupant une surface de 35 ha 58 a 83 ca.

Cette propriété est destinée à l'installation d'un centre de rééducation pour enfants déficients.

Art. 2. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à acquérir le terrain dont il s'agit par voie d'expropriation, suivant la procédure d'urgence instituée par l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
CH. FRAPPART.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Nomination d'un représentant des anciens combattants au sein des comités administratifs de revision des pensions abusives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1946: page 10524, 2e colonne, Comités administratifs de revision des pensions abusives, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « M. Félix Friant », lire: « M. Félix Priant ».

Administration centrale.

Par arrêté du 21 décembre 1946, ayant effet du 1er novembre 1946, M. Millie (Pierre-Emile) a été nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Décret n° 47-14 du 4 janvier 1947 portant application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse et d'information.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ci-après désignées:

Société « Le Journal », société anonyme au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 100, rue de Richelieu, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 212071.

Société du journal « L'Auto », société anonyme au capital de 1.600.000 F dont le siège social est à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 284563 B.

Société « L'Auto-Sport », société anonyme au capital de 15 millions de francs dont le siège social est à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 249223 B.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence,

ALBERT GAZIER.

Ministère de l'agriculture.

ELECTIONS

DE MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL PRÉVU PAR L'ARTICLE 99 DU DÉCRET DE CODIFICATION DU 29 AVRIL 1940 RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS COMMUN DE GARANTIE ENTRE LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour l'élection par ces caisses régionales de dix membres du comité spécial prévu par l'article 99 du décret de codification du 29 avril 1940, s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1946, le 4 décembre 1946, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris.

Après avoir procédé au dépouillement des votes exprimés par les caisses régionales, au nombre de 92, elle a proclamé élus:

MM. Becker, trésorier administrateur délégué de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin..... 92 voix.
Cayrol, président d'honneur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi..... 91 —
Grandin, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon..... 91 —
Chégut, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne..... 90 —
Noël, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie ..... 90 —
Philippe, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher..... 89 —
Salles, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde..... 88 —
Boulanger, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise..... 87 —
MM. Boisleux-Bachelet, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais ..... 85 voix.
Galopaud, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente..... 85 —

Ont également obtenu:

MM. de L'Epine, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens ..... 11 voix.
Azibert, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Carcassonne..... 7 —
Denoyes, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales ..... 7 —
Nivault, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher..... 3 —
Bonnaud, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan..... 1 —
Manier, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France..... 1 —
Simon, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée..... 1 —

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'ouverture d'une deuxième et dernière série de concours spéciaux réservés aux prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail, victimes civiles de la guerre, membres des forces françaises libres, membres des forces françaises de l'intérieur et assimilés.

Le tableau relatif à l'organisation de la deuxième et dernière série de compétitions spéciales réservée aux candidats empêchés par les événements de guerre, inséré au *Journal officiel* du 3 novembre 1946, page 9350, est complété comme suit:

Emploi de l'administration centrale.

EMPLOI	DATE DES ÉPREUVES	DATE de clôture des listes de candidature.	NOMBRE DE PLACES offertes	
			aux déportées politiques.	aux autres catégories de bénéficiaires.
Dame sténodactylographe.	3 mai 1947, pour l'épreuve éliminatoire de sténographie, et 18 juillet 1947, pour les épreuves définitives.	15 mars 1947.	3	3

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le 30 mars 1947.

Pourront être admis à concourir les candidats du sexe masculin, de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947 et titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants: baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, certificat d'admissibilité à l'école polytechnique, certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, certificat d'admission à l'école navale, certificat d'admission à l'école de l'air assorti de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements sur ce concours peuvent être obtenus à la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 20 janvier au 28 février 1947 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de France sera ouvert le 20 avril 1947.

Pourront être admis à concourir les candidats du sexe masculin, de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947 et titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants: brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur, première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, certificat d'études commerciales, degré supérieur, brevet d'enseignement commercial, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale, certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle.

Tous renseignements sur ce concours peuvent être obtenus à la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées, du 15 février au 15 mars 1947, au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 230 numéros d'obligations sorties au tirage du 10 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

Obligations de 1.000 *F.*

371 à 380 — 1.521 à 1.530 — 2.501 à 2.510 — 5.241 à 5.250 — 6.301 à 6.310 — 7.141 à 7.150 — 8.311 à 8.320 — 17.261 à 17.270 — 20.351 à 20.360 — 24.291 à 24.300 — 25.291 — 25.293 à 25.300 — 29.911 à 29.920 — 31.591 à 31.600 — 31.741 à 31.749 — 34.099 et 34.100

Obligations de 5.000 *F.*

39.828 et 39.829 — 40.104 et 40.105 — 40.652 et 40.653 — 40.830 et 40.831 — 41.370 et 41.371 — 41.640 et 41.641 — 42.172 et 42.173 — 42.348 et 42.349 — 42.972 et 42.973.

Obligations restant à rembourser.

Obligations de 1.000 *F.*

668 à 670 — 721 à 723 — 729 et 730 — 1.331 à 1.340 — 1.971 à 1.974 — 2.201 à 2.206 — 2.207 à 2.210 — 3.521 et 3.522 — 3.530 — 5.195 à 5.200 — 5.986 à 5.990 — 6.657 à 6.660 — 6.691 à 6.700 — 7.631 à 7.635 — 7.738 à 7.740 — 7.771 à 7.773 — 8.031 à 8.040 — 8.451 à 8.460 — 8.711 à 8.720 — 8.927 à 8.929 — 9.121 à 9.129 — 9.401 à 9.406 — 9.651 à 9.660 — 10.382 à 10.389 — 11.502 à 11.506 — 11.508 à 11.510 — 12.651 à 12.660 — 13.391 à 13.400 — 13.632 à 13.634 — 13.637 à 13.640 — 14.141 à 14.143 — 14.148 à 14.150 — 15.671 à 15.680 — 15.991 à 15.996 — 15.997 à 16.000 — 16.082 à 16.085 — 16.087 à 16.090 — 16.091 et 16.092 — 16.096 à 16.100 — 18.003 à 18.010 — 18.844 à 18.846 — 19.131 à 19.136 — 19.343 à 19.350 — 19.531 à 19.540 — 20.421 à 20.430 — 20.981 à 20.986 — 21.521 à 21.530 — 23.381 à 23.3[illegible] — 25.245 à 25.250 — 26.281 à 26.290 — 26.401 à 26.406 — 26.529 — 26.931 — 26.933 à 26.940 — 26.949 et 26.950 — 27.024 à 27.028 — 27.471 à 27.480 — 27.830 — 27.833 — 28.211 à 28.220 — 28.601 à 28.610 — 29.352 — 29.358 à 29.360 — 30.801 à 30.805 — 30.809 et 30.810 — 31.351 et 31.352 — 31.358 à 31.360 — 31.471 à 31.480 — 31.881 à 31.887 — 32.221 à 32.225 — 32.227 à 32.229 — 32.601 à 32.610 — 33.956 — 33.957 à 33.960 — 34.091 à 34.098 — 34.871 à 34.873 — 34.878 à 34.880 — 35.151 à 35.160 — 35.416 à 35.420 — 36.091 et 36.092 — 36.096 à 36.100 — 36.551 à 36.560 — 36.771 à 36.780 — 37.013 — 37.018 et 37.019 — 37.511 à 37.520 — 37.743 et 37.744 — 37.747 à 37.750 — 38.561 à 38.568 — 38.569 et 38.570 — 39.017 à 39.020 — 39.109 et 39.110.

Obligations de 5.000 F.

39.510 et 39.511 — 39.993 — 40.070 et 40.071 — 40.122 et 40.123 — 40.263 — 40.460 et 40.461 — 40.878 — 40.880 et 40.881 — 40.960 et 40.961 — 40.995 — 41.076 et 41.077 — 41.442 et 41.443 — 41.504 et 41.505 — 41.532 et 41.533 — 41.588 et 41.589 — 41.900 et 41.901 — 42.020 et 42.021 — 42.212 et 42.213 — 42.302 — 42.808 et 42.809 — 43.022 et 43.023 — 43.052 — 43.073 — 43.112 — 43.161 — 43.194 — 43.760 et 43.761 — 44.286 et 44.287 — 44.377 — 44.458 et 44.459 — 44.472 et 44.473 — 44.687 — 44.756 et 44.757.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 190 numéros d'obligations sorties au tirage du 10 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

Obligations de 1.000 *F.*

1.481 à 1.490 — 3.361 à 3.370 — 3.871 à 3.880 — 5.241 à 5.250 — 10.781 à 10.790 — 14.931 à 14.940 — 16.911 à 16.920 — 21.831 à 21.840 — 32.411 à 32.420 — 32.571 à 32.580.

Obligations de 5.000 *F.*

33.554 et 33.555 — 33.560 et 33.561 — 34.436 et 34.437 — 34.512 et 34.513 — 34.544 et 34.545 — 34.680 et 34.681 — 35.308 et 35.309 — 36.184 et 36.185 — 36.388 et 36.389.

Obligations restant à rembourser.

Obligations de 1.000 *F.*

181 — 187 à 190 — 4.201 à 4.204 — 4.341 à 4.350 — 5.701 et 5.702 — 6.243 à 6.250 — 7.221 à 7.230 — 7.451 à 7.460 — 7.638 à 7.640 — 7.774 — 7.776 à 7.779 — 7.804 à 7.809 — 8.215 — 8.217 à 8.220 — 8.361 à 8.367 — 8.411 à 8.420 — 8.929 et 8.930 — 9.251 à 9.260 — 9.261 à 9.270 — 10.211 — 10.971 à 10.980 — 11.066 à 11.070 — 11.831 à 11.840 — 12.021 à 12.027 — 12.029 et 12.030 — 13.211 à 13.220 — 13.388 — 14.031 à 14.040 — 14.891 — 14.893 à 14.897 — 15.882 à 15.888 — 17.089 et 17.090 — 17.161 à 17.170 — 17.321 à 17.324 — 18.241 à 18.250 — 18.471 à 18.480 — 18.511 à 18.520 — 19.283 — 19.451 — 19.453 — 19.459 et 19.460 — 19.726 — 19.728 — 20.621 et 20.622 — 20.626 à 20.630 — 21.151 à 21.160 — 21.205 à 21.207 — 21.209 et 21.210 — 21.641 à 21.644 — 21.649 — 22.421 à 22.430 — 23.948 à 23.950 — 23.951 à 23.959 — 25.161 à 25.170 — 25.742 et 25.743 — 25.851 — 25.854 à 25.860 — 26.281 et 26.282 — 26.389 et 26.390 — 26.441 à 26.450 — 26.661 à 26.667 — 26.669 et 26.670 — 26.711 à 26.720 — 28.067 à 28.069 — 28.151 à 28.160 — 28.371 à 28.380 — 29.951 à 29.960 — 30.021 — 30.026 à 30.030 — 30.131 à 30.134 — 30.151 et 30.152 — 30.631 à 30.639 — 30.981 à 30.989 — 31.408 à 31.410 — 32.491 à 32.498 — 32.499 et 32.500 — 32.641 à 32.643 — 32.649 — 32.650 — 33.409 et 33.410.

Obligations de 5.000 *F.*

33.682 et 33.683 — 33.916 et 33.917 — 34.226 et 34.227 — 34.248 et 34.249 — 34.578 et 34.579 — 34.646 — 34.730 et 34.731 — 34.809 — 35.334 — 35.618 et 35.619 — 35.676 et 35.677 — 36.020 et 36.021 — 36.340 et 36.341 — 36.355 — 36.392 et 36.393 — 36.410 — 36.478 et 36.479 — 36.673 — 36.852 et 36.853 — 36.886 et 36.887 — 36.921 — 36.950 et 36.951 — 37.110 — 37.288 — 37.366 et 37.367 — 37.636 et 37.637 — 37.710.

Union Electrique du Sud

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LOUIS-MURAT, PARIS
Registre du commerce: n° 275848 B.

AVIS

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société Union électrique du Sud a utilisé, par rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au deuxième amortissement qui doit avoir lieu en 1947. Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 1.850.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette deuxième annuité d'amortissement.

Liste numérique des 155 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F., sorties au tirage du 11 décembre 1945 (premier et seul tirage effectué) et non encore remboursées.

411 à 420 — 461 à 470 — 1.221 à 1.224 — 1.230 — 3.141 à 3.150 — 4.021 à 4.030 — 5.141 à 5.150 — 5.761 à 5.770 — 5.981 à 5.990 — 6.171 à 6.180 — 6.751 à 6.760 — 6.761 à 6.770 — 7.911 à 7.920 — 8.671 à 8.680 — 9.401 à 9.410 — 9.601 à 9.610 — 9.881 à 9.890

Société des Forges de Gueugnon

ETABLISSEMENTS CAMPIONNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 143.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
Registre du commerce: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Troisième amortissement du 1er avril 1947 des obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 de la Société des forges de Gueugnon (Etablissements Campionnet) sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement du 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Entreprises Métropolitaines et Coloniales
(Anciens établissements Léon Dubois.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
14, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
R. C.: Seine n° 227626 B.

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Liste des 164 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement du 10 décembre 1946 et formant la totalité des 164 obligations à amortir au 1er janvier 1947.

1.851 à 2.017.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables, à partir du 1er janvier 1947, à 5.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, entrée 2, rue Laffitte. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service Guichets et Banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel, *n° 52, du 2 mars 1946.*)

Colonie de la Martinique

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des soixante numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

Coupures de 1.000 F.

4.283 à 4.290 — 6.441 à 6.450
9.831 et 9.832.

Coupures de 5.000 F.

10.857 et 10.858 — 10.959 et 10.960 — 11.361 et 11.362 — 11.503 et 11.504.

Obligations restant à rembourser.

Coupures de 1.000 F

381 et 382 — 383 et 384 — 390 — 431 à 437 — 439 et 440 — 1.061 à 1.066 — 1.541 à 1.550 — 1.941 à 1.950 — 2.750 — 2.860 — 3.111 à 3.120 — 3.701 à 3.710 — 4.151 à 4.160 — 4.281 et 4.282 — 4.321 et 4.322 — 4.324 à 4.330 — 5.571 à 5.580 — 6.601 — 6.607 et 6.608 — 6.982 à 6.984 — 6.985 et 6.986 — 8.021 et 8.022 — 8.023 à 8.025 — 8.027 et 8.028 — 8.030 — 8.315 et 8.316 — 9.871 — 10.131 à 10.133 — 10.135 à 10.137 — 10.139 et 10.140.

Coupures de 5.000 F.

10.773 — 10.787 et 10.788 — 11.061 — 11.062 — 11.163 et 11.164 — 11.239 et 11.240 — 11.271 et 11.272 — 11.307 — 11.330 — 11.421 et 11.422

Colonie de la Guadeloupe

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des soixante numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

Coupures de 1.000 F.

1.701 à 1.710 — 7.911 à 7.920 — 8.381 à 8.390 — 9.471 à 9.478 — 11.079 et 11.080.

Coupures de 5.000 F.

11.642 et 11.643 — 12.110 et 12.111.

Obligations restant à rembourser.

Coupures de 1.000 F.

1.191 et 1.192 — 2.403 — 2.405 — 2.791 à 2.793 — 2.795 — 2.797 à 2.800 — 3.048 — 5.161 à 5.170 — 5.241 à 5.250 — 6.283 à 6.285 — 6.288 à 6.290 — 7.321 à 7.330 — 8.111 à 8.117 — 8.118 à 8.120 — 8.241 à 8.247 — 8.248 à 8.250 — 8.420 — 9.211 à 9.216 — 9.218 à 9.220 — 9.437 — 9.502 — 9.503 à 9.510 — 9.891 — 11.071 à 11.078.

Coupures de 5.000 F.

11.778 et 11.779 — 11.786 et 11.787 — 11.881 et 11.885 — 12.046 et 12.047 — 12.547 — 12.590 et 12.591 — 12.680 et 12.681 — 12.785.

Colonie de la Guyane

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des 15 numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

Coupures de 1.000 F.

11 à 15 — 2.006 à 2.010 — 3.051 et 3.052 — 3.218 à 3.220.

Obligations restant à rembourser.

Coupures de 1.000 F.

68 à 70 — 446 — 516 à 520 — 596 à 600 — 846 à 849 — 946 à 950 — 1.426 à 1.430 — 1.650 — 2.363 à 2.365 — 2.696 et 2.697 — 2.698 à 2.700 — 3.216 et 3.217 — 3.646 et 3.647 — 3.648 à 3.650.

Verreries veuve G. MARQUOT et fils

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1946: page 10077, 2e colonne, Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 non remboursées, 1re ligne, au lieu de: « 36 », lire: « 56 »; 2e ligne, au lieu de: « 375 », lire: « 373 »; 4e ligne, au lieu de: « 606 », lire: « 605 »; 7e ligne, au lieu de: « 960 », lire: « 950 ».

AVIS DIVERS

Compania Nacional de Inversiones S.C.P.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1946: page 10791, 1re colonne, Avis divers, 2e insertion, Avis aux porteurs d'obligations civiles, ajouter *in fine*: « Déclaration au timbre souscrite le 10 décembre 1946, sous le n° 1566 *bis* ».

Demandes de changement de nom

M. Gabriel-Léon-Marie Commelin, né à Paris le 12 août 1889, reconnu par mention de reconnaissance à la mairie du 9e arrondissement le 5 avril 1902, actuellement agent d'agriculture à Mao (département du Kanem) (Tchad), dont le nom est devenu Gabriel-Léon-Marie Ferreux de suite d'un jugement rendu le 29 mai 1929 par le tribunal civil de Grenoble et transcrit sur les registres de l'état civil de la Seine, demande selon procédure habituelle en matière de changement de nom à conserver celui de Gabriel-Léon-Marie Commelin, sous lequel il est connu dans le territoire du Tchad (Afrique équatoriale française).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1946. Déclaration à la préfecture de la Marne. UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHALONS ET DE L'ARRONDISSEMENT, COMMERCE, INDUSTRIE, ARTISANAT. Modifications aux statuts. But: le développement du commerce et de l'industrie. Siège social: 2, rue de Chastillon, dans l'immeuble de la chambre de commerce, Châlons-sur-Marne.

8 juin 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. CENTRE D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES, CULTURELLES ET SOCIALES DE SAINT-CLOUD. But: études des questions culturelles, économiques et sociales par documentation, diffusion, conférences, cours et communications de presse. Siège social: 26, rue Dailly, à Saint-Cloud.

3 août 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: aide et soutien des familles. Siège social: mairie de Velleron.

10 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. DYNAMIC CIRCUS. But: donner de la joie du fou rire avec ses clowns et de l'émotion avec ses acrobaties à la population de Tergnier et environs. Siège social: chez M. Gervais (Edmond), 4, chemin de Condren, Tergnier.

20 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AÉRO-CLUB LUCIEN-REVERT, Saint-Sever (Calvados). But: développement des sports aériens sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Saint-Sever.

22 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX ARTISTES ET INTELLECTUELS DU VIe. But: apporter une aide matérielle et morale aux artistes et intellectuels. Siège social: 89, boulevard du Montparnasse, Paris.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Oran. DJEMAIAT MOUHAFDA EL KORAAN. But: diffuser la langue arabe et sciences islamiques dans les locaux de son siège social et dans toutes écoles ou annexes qu'elle pourra créer, etc. Siège social: 3, rue Djemaâ-Gazouna, faubourg Lyautey, Oran.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES MAISONS COMMUNAUTAIRES D'ÉTUDIANTS. But: logement des étudiants. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

3 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. COMITÉ DES AMIS D'ARTHUR CHAUSSY. But: perpétuer sa mémoire. Siège social: 8, avenue Jean-Jaurès, Dammarie-les-Lys.

4 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'AS DE TRÈFLE DE PUTEAUX. But: groupement amical de joueurs de cartes. Siège social: 10, boulevard Richard-Wallace, Puteaux.

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. UNION POUR LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES. But: contre les dictatures, défense des libertés. Siège social: 10, avenue Matignon, Paris.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. CLUB DES SUPPORTERS DU CLUB ATHLÉTIQUE ÉVRONNAIS. But: soutien moral et financier du club athlétique évronnais. Siège social: 7, place Hôtel-de-Ville, Evron.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CLUB CYCLISTE DE LA SEINE. But: pratique du cyclisme et encouragement de la jeunesse au sport. Siège social: 55, rue Jules-Guesde, Bondy.

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU VÉZIER. But: sauvegarde du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie du Vézier.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LA POPULATION DE MONTENIN. But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: au presbytère, Monterrin.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE ARTISTIQUE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE. But: donner des spectacles au profit des œuvres sociales du ministère. Siège social: 37, rue de Bellechasse, Paris.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. LA FRATERNELLE, société amicale et artistique. But: composer un groupe d'amis des deux sexes qui désirent passer agréablement et sainement une soirée par semaine dans un cadre intime et charmant. Siège social: 40, avenue Gambetta, la Seyne.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. COMITÉ DÉPARTEMENTAL ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE. But: lutte contre la tuberculose. Siège social: 12, rue Porion, Amiens.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. MUTUELLE D'ACHAT DE CHATOU ET D'ARGENTEUIL. But: mutuelle d'achat en commun. Siège social: M. Piriou, 2, rue Georges-Clemenceau, Chatou.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. SAINT-LUNAIRE-CLUB. But: littéraire, artistique et sportif. Siège social: 7, avenue Daniel-Lesueur, Paris.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. UNION FAMILIALE DE FELLETIN. But: aide aux familles nombreuses. Siège social: mairie de Felletin.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. La Société d'anciens combattants, anciens mobilisés, veuves, orphelins et ascendants de la commune de Dyo prend le nom de AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS MOBILISÉS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945 DE DYO. But: grouper les mobilisés de 1939 avec ceux de 1914. Siège social: mairie de Dyo.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. JARDINS OUVRIERS DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON, ŒUVRE LÉOPOLD-LAMBOTTE. But: fournir des jardins à des familles nécessiteuses. Siège social: 8, place Xavier-Ricard, Sainte-Foy-lès-Lyon.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE DE LA CLASSE 1947. But: réunir tous les jeunes gens de cette classe (des deux sexes) dans un but amical et fraternel, en dehors de toute opinion politique ou religieuse. Siège social: café Goizet, place de la Motte, Châteaubriant.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE DES ANCIENS MARINS DU BASSIN MINIER. But: conserver et renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins, pratiquer le culte de la solidarité sous le signe de la fidélité à la patrie. Siège social: 21, rue du Pont, Montceau-les-Mines.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ORGANISATION COMPTABLE DE COMPAGNIES DE VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL, DE SOCIÉTÉS DE TRANSPORTS ET INDUSTRIES ANNEXES. But: études techniques et comptables, organisation et coordination du travail. Siège social: 3, rue Paul-Beldant, le Mans.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE-DE-GUÉRANDE. But: maintien des relations amicales et aide à porter à l'école. Siège social: rue de la Prévoté, Guérande.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LA JEUNESSE RURALE DE TOURAINE. But: aider ses adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural et donner des secours à ceux qui seraient frappés par l'adversité. Siège social: maison d'œuvres, 27, rue Jules-Simon, Tours.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE, CERCLE DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL. But: rassembler la jeunesse, l'éduquer dans l'amour de la République, organisation de loisirs et de sports, défense des revendications des jeunes. Siège social: rue du Commerce, Saint-Gengoux-le-National.

15 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION RURALE DE LIERNAIS. But: éducation populaire du milieu rural. Siège social: salle paroissiale, Liernais.

15 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Eure. CLUB ARTISTIQUE D'EVREUX. But: donner des représentations théâtrales. Siège social: chez M. Gottardelli, 3, rue Joséphine, Evreux.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ET REQUIS DE SAINT-MARTIN-DU-MANOIR. But: entretenir les relations amicales entre les anciens prisonniers et requis de la commune et apporter aide et protection aux membres qui se trouveraient dans le besoin. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Manoir.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. ASSOCIATION SPORTIVE BRASPARTIATE. But: pratique du football, du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Brasparts.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. UNION SPORTIVE TONNEINQUAISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: ancienne école des filles, Tonneins.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. ASSOCIATION DES COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: salle de la justice de paix, Beaurepaire.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE-D'ARÈNE. But: entr'aide entre professeurs et élèves. Siège social: école des garçons du quartier Saint-Pierre-d'Arène, Nice.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Creuse. AMICALE LAIQUE DE BONNAT. But: entretenir par des réunions et des fêtes les amitiés formées à l'école, aider à la réussite des œuvres sociales locales, élever dans la mesure du possible le niveau intellectuel des membres adhérents et leur procurer des distractions saines et agréables, participer à la prospérité de l'école laïque. Siège social: école de Bonnat.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAINT-GALMIER. But: étude des mesures qui tendent à augmenter d'une manière générale la prospérité de la station estivale de Saint-Galmier et la poursuite de sa réalisation. Siège social: mairie de Saint-Galmier.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DU PERSONNEL DE L'UNION LAITIÈRE COOPÉRATIVE. But: aide morale et matérielle et entr'aide au personnel. Siège social: 55, rue des Amidonniers, Toulouse.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. FANFARE SAINTE-CÉCILE. But: développement de l'art musical dans la commune. Siège social: mairie de Rochecorbon.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CLAIS-BAILLOLET. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Clais.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. LA SOCIALE. But: venir en aide à tous les camarades concierges de groupes scolaires de Lyon lors du décès de l'un des conjoints. Siège social: bourse du travail, salle 4, place Guichard, Lyon.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE DE SEDAN. But: pratique du football, basket-ball, natation et athlétisme. Siège social: 3, quai de la Régente, Sedan.

22 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. UNION SPORTIVE DU DESCHAUX. But: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique des exercices physiques, notamment du football association et de l'athlétisme. Siège social: café Renaud, le Deschaux.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. MUTUELLE DE BORDJ TOLGA. But: venir en aide à tous les nécessiteux, originaires de Tolga, résidant à Alger, soit en leur procurant du travail, soit en les faisant bénéficier de dons de toute nature, soit en se chargeant de leur rapatriement. Siège social: 14, rue de la Marine, Alger.

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. VÉLO-SPORT DES HALLES DE TOURS. But: permettre à ses membres la pratique du sport cycliste et organiser des courses sur route et sur piste. Siège social: 36, place du Grand-Marché, Tours.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE CÉNAC. But: activités sociales, sportives et culturelles. Siège social: école de Cénac.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE GROLEJAC. But: activités sociales, sportives et culturelles. Siège social: école de Grolejac.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Eure. CERCLE D'ESCRIME D'EVREUX. But: étude et pratique de l'escrime. Siège social: 47, boulevard de la Buffardière, Evreux.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Jura. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE JEANNE-D'ARC. But: œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: 18, rue du Puits-Salé, Lons-le-Saunier.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. LES FILS DES TUÉS DU CANTON DE SAINT-CHAMOND. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: foyer du rapatrié, 13, rue Dugas-Montbel, Saint-Chamond.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. LES FILS DES TUÉS DE LA LOIRE (association départementale). But: défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social: foyer du rapatrié, 13, rue Dugas-Montbel, Saint-Chamond.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Eure. AMICALE DU PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION DE L'EURE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: fonctionnement des œuvres sociales du M. R. U. Siège social: 24, rue Saint-Louis, Evreux.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE NICE-VAR. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 85, route de Marseille, Nice.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE BOULE DE SAINT-FIRMIN. But: pratique du sport boules. Siège social: 4, rue de l'Hôpital, Firminy.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.